JEUDI 21 DECEMBRE 1843 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5204

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation; notaire en second; défaut de présence à la rédaction de l'acte; donation déguisée; préciput. — Première donation contractuelle; seconde donation de la même espèce; renonciation du premier donataire; effets de la seconde donation. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin* : Substitution; clause testamentaire; interprétation. — Acte administratif; interprétation; compétence. — Enregistrement; droit de soulte. — *Cour royale de Paris* (1re ch.) : Esclaves indiens; sol français; liberté; naissance postérieure de l'enfant de l'esclave devenue libre en touchant le sol de la France; renvoi après cassation. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Emprisonnement; procès-verbal; écrou; copie incomplète, nullité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de l'Ardèche* : Tentative d'assassinat; coups et blessures par un fils sur la personne de son père. — *Cour d'assises des Bouches-du-Rhône* : Assassinat; renvoi de la Cour de cassation; incident; récusation d'un juré. — *Tribunal correctionnel de Rambouillet* : Traitement contre la rage; exercice illégal de la médecine.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 20 décembre.

DONATION. — NOTAIRE EN SECOND. — DÉFAUT DE PRÉSENCE A LA RÉDACTION DE L'ACTE. — DONATION DÉGUISÉE. — PRÉCIPUT.

I. Une donation entre-vifs, qui, suivant la jurisprudencede la Cour de cassation, antérieure à la loi du 20 juin 1843, aurait été déclarée nulle pour défaut de présence du notaire en second à la rédaction de l'acte qu'il n'aurait signé qu'après coup, doit être déclarée valable depuis la publication de cette loi, quoique passée sous l'empire de l'ancienne législation.

La raison de cette décision, c'est que la loi de 1843, purement interprétative de celle du 25 ventose an XI, a déclaré que la présence du notaire en second, au moment de la passation de l'acte, n'était pas rigoureusement exigée par cette dernière loi.

II. Les obligations souscrites par une mère en faveur de l'un de ses deux enfans, auquel elle avait déjà donné la quotité disponible (le tiers), et reconnues avoir le caractère de donations déguisées, ont pu être considérées comme une libéralité préciputaire, et à ce titre dispensées de rapport, mais en ce sens seulement que cette libéralité se confondrait avec le préciput précédemment donné.

Il est vrai que la jurisprudonce (voir notamment un arrêt du 20 mars 1843, chambre des requêtes) a décidé que les Cours royales ne devaient attribuer le caractère de préciput aux avantages déguisés qu'autant qu'elles reconnaissaient que l'intention du donateur avait été de le leur conférer, lorsque cette intention n'était pas littéralement exprimée dans l'acte. (Cette expression manquait dans l'espèce).

Mais on doit faire remarquer qu'il ne s'agissait point ici d'une donation déguisée, qu'on aurait reconnu avoir, par elle-même, l'effet d'une libéralité dispensée de rapport. On déclarait, au contraire, que cette donation se confondrait avec la première donation de la quotité disponible, pour ne produire ensemble au profit du donataire que l'attribution du tiers dont la mère avait pu disposer. Il résultait de là que la dispense de rapport des obligations dont il vient d'être parlé, considérées comme avantage indirect, ne portaient aucun préjudice au réservataire. Ainsi s'évanouissait le reproche tiré tant de la violation de l'article 843 du Code civil, que de la contravention aux principes sur les rapports à succession.

C'est dans le sens des observations qui précèdent qu'a été prononcé le rejet du pourvoi du sieur Jean-Casimir Boudou de Saint-Amans, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Letendre de Tourvillle.

NOTA. — La première des deux questions dont nous venons de présenter la solution (celle relative à la nullité prétendue de la donation pour défaut de présence du notaire en second au moment de la passation de l'acte), a donné lieu, de la part de M. l'avocat-général, à quelques observations qu'il n'est pas inutile de rappeler ici.

M. l'avocat-général, après avoir jeté un coup-d'œil sur la loi du 20 juin 1843, et sur la discussion dont elle a été l'objet dans les Chambres, en tire la conséquence, qui sert de base à la décision dont nous indiquons ci-dessus le sommaire, à savoir qu'elle a le caractère d'une loi interprétative, et que, dès-lors, l'arrêt qui s'y est conformé, quelque contraire qu'il fut à la jurisprudence de la Cour de cassation, au moment où il a été rendu, ne peut aujourd'hui encourir la censure.

M. l'avocat-général, examinant ensuite les motifs allégués par le rapporteur de la Chambre des députés, pour montrer la nécessité de l'interprétation de la loi du 25 ventose an XI, proteste avec énergie contre la pensée qu'on lui a prêtée, qu'il ne suffisait pas à la perfection d'un acte de donation entre-vifs que le second notaire ou les témoins fussent présens à la réception et à la lecture du contrat, mais qu'ils devaient assister à tous les pourparlers, à toutes les discussions dont l'objet est de préparer la convention, et, en fixant les doutes des parties, de réunir leur consentement.

C'est, dit-il, le contraire qu'il a exprimé dans ses conclusions du 2 juin 1842, auxquelles on a voulu faire allusion. La seule chose qu'il demandait, c'est qu'avant ou après la lecture de l'acte, on expliquât aux témoins quelle convention avait eu lieu, afin qu'en la comparant aux termes de la convention, ils pussent s'assurer si l'acte et la pensée des parties étaient parfaitement d'accord; et c'est, ajoute M. l'avocat-général, la nécessité démontrée de ces conditions qui a motivé l'arrêt d'admission prononcé par la chambre des requêtes le 2 juin 1842.

La Cour de cassation n'a jamais voulu qu'une chose : assurer l'exécution sincère de la loi du 25 ventose an XI; mais elle n'a jamais entendu imposer aux notaires et aux parties des gênes plus étroites que celles que leur impose la loi elle-même.

PREMIÈRE DONATION CONTRACTUELLE. — SECONDE DONATION DE LA MÊME ESPÈCE. — RENONCIATION DU PREMIER DONATAIRE. — EFFETS DE LA SECONDE DONATION.

La femme donataire de son mari par contrat de mariage, de la moitié de l'usufruit des biens que laissera ce dernier, et qui renonce à sa libéralité après le décès du donateur, peut faire produire, par là, tous ses effets à la donation aussi contractuelle de la portion disponible faite postérieurement, par son mari, à l'un de leurs enfans. Cette seconde donation, qui, sans la renonciation de la mère, se serait trouvée nulle, par l'effet de la première, qui avait épuisé la quotité disponible, et qui lui faisait obstacle, reprend toute sa force quand l'obstacle est levé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Ledru-Rollin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Bulletin du 19 décembre.

SUBSTITUTION. — CLAUSE TESTAMENTAIRE. — INTERPRÉTATION.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une clause testamentaire ainsi conçue : « Je lègue à Alexandre Dufay tous les objets ci-dessus détaillés, *à titre d'usufruit, jusqu'à sa vingt-cinquième année*, voulant que la propriété repose sur la tête de Pauline Guerne, et lui soit acquise dans le cas où ledit Alexandre viendrait à décéder avant d'avoir atteint ses vingt-cinq ans; âgé de vingt-cinq ans, ledit Alexandre réunira la propriété à l'usufruit, et pourra disposer des objets ci-dessus donnés comme bon lui semblera. Cependant, s'il venait à décéder sans avoir fait aucune disposition de ce que je lui ai légué par le présent testament, j'entends que cette propriété retourne à Pauline Guerne, que j'institue à cet effet. »

Cette disposition ayant été attaquée par les héritiers du sieur Dufay de Boismont comme renfermant une substitution prohibée, la Cour royale de Caen a repoussé cette prétention : elle a considéré que pour qu'il y eût substitution prohibée, il faudrait que le testateur eût imposé au légataire la charge de *conserver pendant sa vie*, et de rendre à un tiers *après sa mort*, puisque, sans cela, la disposition ne renfermerait pas cet ordre successif qui caractérise les substitutions prohibées. Or, a-t-elle ajouté, rien de semblable ne se rencontre dans la disposition faite en faveur d'Alexandre Dufay; ce n'est, en réalité, qu'un legs conditionnel, ou plutôt il faut y voir deux legs sous condition, l'un de la propriété, et l'autre de l'usufruit; il est vrai que la demoiselle Guerne est obligée de rendre la propriété à Alexandre Dufay s'il parvient à sa 25e année, mais elle n'est pas chargée de *conserver jusqu'à sa mort*, ce qui fait disparaître l'ordre successif, et par cela même l'idée d'une substitution.

Les héritiers Dufay de Boismont se sont pourvus en cassation pour violation de l'article 896 du Code civil.

Mais la Cour, au rapport de M. Bryon, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Pascalis, a rejeté le pourvoi. Plaidant : Mes Coffinières et Mandaroux-Vertamy.

Bulletin du 20 décembre.

ACTE ADMINISTRATIF. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

Il est de principe constant en jurisprudence que les Tribunaux ordinaires ne peuvent se livrer à l'interprétation des actes administratifs, et que le seul droit qui leur appartienne est d'appliquer ces actes. — L'interprétation a lieu lorsque l'acte litigieux n'est pas tellement clair qu'il n'y ait pas nécessité d'en déterminer le sens et la portée. Au contraire, il y a simple application lorsque les Tribunaux ne font que tirer les conséquences d'une clause dont l'appréciation est hors de toute contestation sérieuse. — Ceci posé, on comprend que le point de savoir si une Cour royale a interprété, ou si elle s'est bornée à appliquer un acte administratif, n'est et ne peut être pour la Cour de cassation qu'une décision de fait.

Dans l'espèce particulière qui lui était aujourd'hui soumise, elle a cassé, comme ayant interprété un acte administratif, un arrêt de la Cour royale de Toulouse, rendu le 5 juin 1838, au profit de la veuve et héritiers Mons contre la duchesse de La Trimouille et la princesse de Tarente (Rapporteur, M. Feuilhade-Chauvin; conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-géuéral; plaidans; Mes Bonjean et Marmier.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE SOULTE.

Lorsque dans le partage d'une communauté il a été attribué à l'un des copartageans une quotité supérieure à sa portion virile, à la charge de payer les dettes, cette stipulation donne ouverture au droit de soulte.

Ces principes avaient déjà été appliqués par deux précédens arrêts de la Cour de cassation des 6 thermidor an XII et 4 février 1822.

Arrêt qui casse, pour violation de l'article 69, § 5, n° 7, et § 7, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, un jugement du Tribunal civil de Pont-Lévêque, du 4 août 1840. (Affaire Enregistrement contre Thury.) Rapporteur, M. Thil, conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général. Plaidans, Mes Fichet et Légé Saint-Ange.

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience solennelle du 9 décembre.

ESCLAVES INDIENS. — SOL FRANÇAIS. — LIBERTÉ. — NAISSANCE POSTÉRIEURE DE L'ENFANT DE L'ESCLAVE DEVENUE LIBRE EN TOUCHANT LE SOL DE LA FRANCE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

L'ordre royal de 1739, qui prohibe la traite des Indiens et Caraïbes, est-il applicable aux Indiens de l'Asie? Un Indien d'Asie a-t-il pu être réduit à l'esclavage dans nos colonies?

La maxime générale de droit public français, en vertu de laquelle tout esclave qui touche le sol français est libre (édits de 1315, 1718, 1716, 1738, 1777), *peut-elle être appliquée alors que les adversaires de l'esclave qui réclame sa liberté ne justifient pas que leur auteur a accompli les formalités imposées par les édits de 1716 et de 1738, et peut-on forcer l'esclave demandeur à justifier du non-accomplissement de ces formalités?*

La donation de la personne de l'esclave faite en France, alors qu'il a touché le sol français, est-elle nulle pour n'avoir pas été faite en la forme authentique?

Quand cette donation, faite sous la condition de l'affranchissement de l'esclave, n'a été suivie que fort longtemps après de l'accomplissement de cette condition, peut-on donner à l'affranchissement un effet rétroactif jusqu'au jour de la donation?

L'affranchissement de la mère esclave entraîne-t-il, comme conséquence, l'affranchissement de ses enfans impubères?

Telles sont les questions importantes qui sont en ce moment soumises à la Cour. Le siége du ministère public est occupé par M. le procureur-général Hébert, assisté de M. l'avocat-général Nouguier. Peut-être ne seront-elles pas toutes décidées par l'arrêt à intervenir, car la Cour de cassation, qui a renvoyé cette affaire devant la Cour de Paris, en cassant un arrêt de la Cour royale de Bourbon, n'a vidé que la seconde question dans l'arrêt que nous rapportons. Nous les indiquons toutes cependant, parce qu'elles ont toutes fait l'objet de la discussion dont nous rapportons le compte-rendu. Elles ont pris naissance dans les circonstances suivantes :

La mère de Furcy, demandeur dans le procès actuel, est née à Chandernagor, en état d'esclavage. Elle fut vendue une première fois le 9 décembre 1762 par un sieur Sabino de Gomès, au sieur Faustino Santiago, moyennant 28 roupies.

Le 28 octobre 1768, celui-ci la revendit à une demoiselle Dispense, moyennant une somme de 55 roupies. A cette époque la jeune esclave était devenue chrétienne et avait pris le nom de Madeleine. Madeleine suivit sa maîtresse à Bourbon, et lorsque celle-ci partit de la colonie pour se rendre à Lorient, en France, elle fut encore accompagnée de Madeleine. La demoiselle Dispense descendit en France chez la dame Routier, dont la fille est devenue depuis l'épouse de M. Lorry, l'adversaire actuel de Furcy, fils de Madeleine.

Quelque temps après, la demoiselle Dispense embrassa la vie monastique, et voulant être agréable à Mme Routier, qui allait partir pour Bourbon, elle lui donna Madeleine, sous la condition de l'affranchir. Ce retour à Bourbon eut lieu en 1773, et les formalités relatives à l'affranchissement furent remplies en 1789. Dans l'acte relatif à cet affranchissement, Madeleine est qualifiée d'*Indienne*. Furcy était alors en bas-âge, et il continua à demeurer sur l'habitation Routier.

En 1817 il crut pouvoir invoquer contre M. Lorry, gendre et successeur de Mme Routier, la protection des lois, et il protesta contre son état d'esclavage; il soutint, 1° que sa mère étant *Indienne*, n'avait jamais pu être esclave, en vertu de l'ordre royal du 2 mars 1739; 2° que dans tous les cas il suffisait qu'elle fût venue en France pour que la liberté lui eût été acquise, et eût été par elle transmise à ses enfans.

Cette prétention fut rejetée par un jugement du Tribunal de 1re instance de Bourbon, le 17 décembre 1817.

Sur l'appel, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourbon, du 18 février 1818, ainsi conçu :

« Considérant qu'il y a titre au procès que le 8 décembre 1768, la nommée Madeleine, mère de Furcy, a été vendue dans l'Inde à la demoiselle Dispense;

» Que ce titre, appuyé d'ailleurs de la possession et de la jouissance non contestées que la demoiselle Dispense a eues de ladite Madeleine, n'est détruit ni par un autre titre, ni par aucune réunion de circonstances formant une masse de présomptions équivalentes à preuve;

» Considérant que des déclarations de la feue dame Routier, contenues en la requête présentée aux administrateurs de la colonie, le 3 juillet 1789, aux fins d'affranchissement de Madeleine, il résulte que cette dernière lui avait été donnée en Europe, à la condition de lui accorder l'affranchissement; que pour fonder le droit de son client, le patron de Furcy, excipant des énonciations rapportées tant en ladite requête qu'en l'acte de liberté qui en a été la suite, ne saurait en argumenter que dans l'état, c'est-à-dire sans les diviser, les restreindre, ou les étendre;

» Considérant que les deux pièces susmentionnées établissent que Madeleine a été transmise en toute propriété à la dame Routier par le don qui lui en a été fait;

» Qu'elles établissent encore que ce don a eu lieu sous la condition d'affranchir l'individu qui en était l'objet;

» Mais que, ne fixant point d'époque pour exécuter cette condition, et ne déterminant point la nature et l'étendue des effets attachés à son accomplissement, on doit s'arrêter à penser, d'après les règles de droit, que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu que le tout, à cet égard, resterait à la prudence de la dame Routier, ou serait renvoyé à un temps où les fruits de Madeleine auraient fourni une indemnité suffisante pour les frais de son affranchissement et de sa subsistance à venir;

» Considérant enfin que Furcy, étant né pendant l'esclavage de sa mère, en a retenu la condition;

» Que, d'après les lois existantes au moment où la liberté a été accordée à Madeleine, les enfans au-dessous de l'âge de sept ans ne suivaient point le sort de leurs mères affranchies;

« Qu'il suit de là que Furcy est aujourd'hui sans droit à réclamer un état qu'il ne tient pas plus de la disposition de la loi que de la volonté de la feue dame Routier;

» Tout considéré, la Cour faisant droit sur l'appel interjeté dans l'intérêt de Furcy, du jugement du 17 décembre dernier;

» Dit qu'il a été bien jugé et mal appelé; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Sur le pourvoi en cassation formé contre cette décision, la Cour suprême, à la date du 6 mai 1840, a rendu l'arrêt suivant, après plusieurs délibérations en chambre du conseil :

» Attendu que c'était une maxime fondamentale de l'ancien droit public français, proclamée par les édits de 1315, 1318 et 1553, que tout esclave était libre dès l'instant qu'il mettait le pied sur le sol de la France;

» Attendu que si, depuis l'établissement des colonies, plusieurs ordonnances ont prescrit certaines formalités pour l'introduction des esclaves dans la métropole, elles n'ont point détruit le principe de la franchise du sol français, et qu'elles se sont bornées à en régler l'application;

» Attendu que l'édit de 1716 déclarait l'esclave libre, lorsque son maître avait négligé de remplir les formalités qui lui étaient imposées pour son extradition; que l'édit de 1738, en exigeant les mêmes formalités, substituait à la concession de la liberté la confiscation de l'esclave au profit du Roi, lorsque le maître avait négligé de se conformer aux dispositions de l'édit, et que celui de 1777 restreignait plus encore la faculté d'amener des esclaves en France, en défendant aux maîtres qui n'y feraient pas les déclarations exigées dans les délais prescrits, de les y retenir sans leur consentement;

» Qu'ainsi, les restrictions apportées par les édits à l'ancienne maxime du droit public français qui déclarait libres les esclaves venus en France n'atténuaient l'autorité de cette maxime qu'à la condition d'observer les formalités imposées aux maîtres;

» Qu'il suit de là que la liberté étant pour la France le principe général de son droit public, il faudrait rapporter la preuve que ces formalités ont été accomplies, pour détruire la force et empêcher l'application du principe à l'égard de Madeleine;

» Mais attendu que, dans l'espèce, cette preuve n'est pas produite, et qu'il n'est nullement justifié que la demoiselle Dispense, soit en quittant les établissemens français de l'Inde, soit en arrivant en France, ait fait la déclaration prescrite;

» Attendu qu'il n'est pas justifié non plus que l'édit de 1738, sous l'empire duquel Madeleine fut amenée en France, ait été envoyé à l'île Bourbon pour y être enregistré et exécuté; que, sous ce rapport encore, il n'aurait pu lui être appliqué;

» Attendu que de ce qui précède il résulte que Madeleine a acquis la liberté au moment où, en 1768, elle fut débarquée à Lorient; qu'ainsi elle était libre de droit lorsqu'elle retourna à Bourbon; que les enfans auxquels elle a donné le jour depuis sont nés en état de liberté et d'ingénuité, et que la Cour royale de Bourbon, qui, nonobstant ce, après avoir visé dans son arrêt l'acte d'affranchissement où il est dit que la dame Routier a contracté l'engagement de procurer la liberté à Madeleine, et après avoir constaté, en fait, que cette dernière avait été donnée en Europe à condition d'être affranchie, a cependant déclaré que Furcy était né pendant l'esclavage de sa mère, et en avait retenu la condition, a essentiellement violé le principe du droit public français, consacré par les anciens édits, lesquels assuraient le bienfait de la liberté à tout esclave dont le pied touchait le sol de la France;

» La Cour casse, et renvoie devant la Cour royale de Paris. »

C'est dans cet état que l'affaire se présentait en audience solennelle. Me Thureau, avocat de Furcy, a soutenu sa demande, à l'audience du 9 décembre, dans les termes suivans :

L'esclave Furcy, né à l'île Bourbon d'une mère indienne, vient aux pieds de la Cour réclamer sa liberté, *proclamat ad libertatem*. Il se prétend libre, libre de naissance, *ingenu*, parce qu'il est né d'une mère libre, et qu'une injuste oppression a pu seule le retenir en esclavage. Il soutient que sa mère était libre, et a dû toujours l'être, parce qu'elle était d'origine indienne, et que l'esclavage, et surtout la traite des Indiens, n'a jamais été autorisé par les lois. Il soutient que sa mère, fût-elle esclave, est devenue libre parce qu'elle a touché la France, et que tout esclave devient libre en touchant le sol français. Il soutient encore que sa mère n'a jamais appartenu à ceux qui se disent ses maîtres, parce que la donation verbale qu'ils invoquent aurait été faite en France, et que tout acte d'aliénation d'esclave fait en France est frappé d'une nullité absolue. Il soutient enfin que sa mère n'ayant été donnée que pour être affranchie, cet affranchissement devait être immédiat, et non pas retardé pendant vingt années, de manière à retenir comme esclave des enfans qui seraient nés libres si leur mère eût été affranchie aussitôt qu'elle aurait dû l'être. Il soutient, en outre, que s'il n'était pas libre de naissance, il serait du moins libre par affranchissement, parce qu'il n'avait que deux ans en 1789, lorsque sa mère a été affranchie, et que l'affranchissement de la mère entraîne celui de ses enfans impubères.

Ainsi, Messieurs, ce que je viens vous demander, c'est la liberté d'un homme! Ce que je viens invoquer en son nom, ce sont les principes les plus sacrés du droit naturel, les maximes les plus anciennes et les plus glorieuses de notre droit national, les règles inscrites dans la législation coloniale par la religion et l'humanité.

Ajouterai-je, Messieurs, que l'homme dont je défends les droits est digne de tout votre intérêt, de toutes vos sympathies? Que, devant être libre, il a passé dans l'esclavage les deux tiers de sa vie? Qu'il a été esclave pendant quarante ans! Le jour où il a osé se dire libre, il a été jeté en prison, et y a gémi une année entière! Ce n'est qu'en touchant la terre de France qu'il a enfin recueilli les témoignages de l'intérêt que devaient inspirer ses malheurs! Ses droits y ont trouvé dans M. le procureur-général à la Cour de cassation un éloquent défenseur; sa misère a rencontré partout les plus généreux secours, et c'est chargé du petit pécule dont la bienfaisance royale l'avait doté que le pauvre esclave a pu regagner le sol natal, où il attend avec confiance que vous le proclamiez définitivement homme libre.

Me Thureau reprend ici les circonstances de fait que nous avons déjà exposées sur les premières années de Madeleine, sur son voyage en France et sur son retour à Bourbon. Arrivant à l'acte d'affranchissement, il fait remarquer que cet acte constate : 1° Que Madeleine était Indienne; 2° qu'elle avait été amenée en France; 3° qu'elle avait été donnée en France; 4° et qu'elle avait été donnée pour être affranchie. A cette époque, Furcy n'avait pas deux ans; il n'avait pas quitté le sein de sa mère.

Malgré cet affranchissement, continue l'avocat, Madeleine continua à vivre avec ses deux enfans sur l'habitation Routier. Elle y mourut, et y laissa Furcy, bien incapable, par son âge et par son éducation, de connaître et de revendiquer ses droits à la liberté. A son tour il servit donc Mme Routier, et, après elle, M. Lorry, auquel il échut en partage moyennant 3,700 francs.

En 1817 seulement Furcy connut l'état que lui donnait sa naissance, et il osa le réclamer, par une requête au procureur-général près la Cour royale de Bourbon, puis par une déclaration signifiée à M. Lorry. Pour toute réponse, il fut jeté en prison, et sa demande fut rejetée en première instance et en appel.

Me Thureau donne lecture de l'arrêt de la Cour de Bourbon, rapporté plus haut, et continue :

Malgré cet arrêt, dit M. le procureur-général de Bourbon, une rumeur de haro, une sorte de revendication par clameur publique s'éleva en faveur de Furcy, et le maître qui le détenait fut obligé de l'envoyer à des parens qu'il avait à l'île de France, sur le navire *la Clélie*, dépouillé de tous ses papiers, et là, on lui fit expier par les plus rudes travaux ses audacieuses prétentions à la liberté. Ce fut en 1829 seulement que les autorités anglaises s'aperçurent qu'à son arrivée dans l'île Furcy n'avait été inscrit ni à la douane, comme les autres *marchandises*, ni sur le rôle du bâtiment qui l'avait transporté, comme les autres passagers : il fut émancipé!

Dès-lors, il n'eut plus qu'une pensée, celle de venir demander justice en France. Après trois années d'attente, il se jette sur un vaisseau, il arrive en France, et se présente à la Cour de cassation, non pas avec l'arrêt de Bourbon, qu'on n'avait pas daigné lui signifier, mais avec sa protestation, qu'il avait soustraite aux recherches minutieuses de ses maîtres en la cachant dans les semelles de sa chaussure. La justice lui vint en aide; on demanda à Bourbon l'arrêt qui avait méconnu les droits de Furcy. La requête fut admise le 12 août 1835, et l'arrêt cassé le 6 mai 1840. C'est cet arrêt qui nous amène devant vous.

Me Thureau en donne lecture, et continue ainsi :

Le premier titre de Furcy à la liberté, c'est qu'il est Indien d'origine. Je ne viens pas ici déclamer contre l'esclavage : il existe comme fait, comme fait légal même. La loi a parlé, il faut obéir : *Dura lex, sed lex*. Mais on doit du moins reconnaître ce principe, que ce droit de propriété et d'exploitation de l'homme par l'homme est un droit exceptionnel, qui ne peut exister qu'autant qu'il résulte formellement de la loi; que si une loi autorise l'esclavage, on ne peut l'appliquer qu'aux peuples qu'elle a indiqués; qu'elle doit être restreinte, jamais étendue. Or, je demande où est la loi qui a permis l'esclavage, et surtout la traite des peuples de l'Indostan?

Vous connaissez l'origine de l'esclavage moderne. L'Amérique avait été découverte, et la population indigène était détruite et fugitive, mais en tous cas déclarée *libre*. Il fallait cependant pourvoir aux besoins de la culture et des exploitations. Il existait sur les côtes d'Afrique une race exceptionnelle, frappée, disait-on, du doigt de Dieu, fille de Caïn, destinée à servir la race de Seth. On résolut de trafiquer de cette race, en intéressant la religion à cet attentat qu'elle devait condamner; et, pour repeupler l'Amérique, l'esclavage et la traite des nègres d'Afrique furent décrétés.

Ce fléau de la traite devait-il frapper d'autres races? Me Thureau soutient la négative, en invoquant les lois sur l'esclavage colonial; le *Code noir* de 1685; l'ordonnance du 23 avril 1615; les lettres-patentes de 1723; l'édit de 1724; celui de 1716, et enfin, la déclaration du roi du 15 décembre 1738, documens législatifs qui, *tous* sans exception, se réfèrent et dans leur texte et dans leur esprit à la *race nègre* exclusivement. Il conclut de là que l'esclavage ne frappe que la race africaine.

Il y a plus, dit-il; non seulement la loi manque qui déclare les Indiens esclaves, mais la loi existe qui les déclare libres; c'est l'ordre du roi du 2 mars 1759, rendu pour réprimer la traite des Indiens et des Caraïbes, à laquelle on se livrait alors pour suppléer à l'insuffisance de la traite des noirs.

Ici Me Thureau examine et réfute les objections qu'il prévoit devoir lui être faites par son adversaire sur ce premier point de son système, et rappelle, comme l'ayant consacré, diverses décisions des Parlemens de Toulouse, de Bordeaux et de Paris; puis il passe à l'examen de la seconde proposition, à savoir, que la mère de Furcy eût-elle été esclave, serait devenue libre en touchant le sol français.

« Nul n'est esclave en France, » telle est la maxime que nous voyons établie dès les temps les plus reculés de notre monarchie, et que nos publicistes proclament avec un légitime orgueil comme base fondamentale de notre droit public. Inspirée par l'esprit chrétien et par le caractère français, nous la trouvons écrite partout, dans les ordonnances de nos rois, dans les chartes de nos communes, à toutes les pages de notre histoire. Elle est proclamée en 1141 par l'abbé Suger et par saint Louis; en 1311, par Philippe-le-Bel, qui affranchissait en masse les serfs de certaines provinces, attendu que toute créature humaine qui est formée à l'image de Notre Seigneur doit être franche par droit naturel; en 1315, par Louis X, qui disait : « Comme, selon le droit naturel, chacun doit naître franc, nous, considérant que notre royaume est dit et nommé le royaume des Francs, et voulant que la chose soit accordante au nom... nous avons ordonné et ordonnons que toute servitude soit ramenée à franchise. »

La conséquence de ceci n'est pas seulement que tout Français est libre, mais aussi que tout esclave qui touche le sol de la France acquiert sa liberté. C'est en ce sens que se sont prononcés Charondas, Bodin, *de Repub.*, Ferrière et d'autres encore. C'est ce qu'ont décidé des arrêts nombreux des parlemens, c'est ce qui a été appliqué dans quelques circonstances historiques que l'avocat rapporte, et parmi lesquelles nous avons retenu la suivante :

Sous le règne d'Henri II, trois cent Maures, employés comme rameurs sur une galère espagnole, furent jetés sur la côte de France, près de Calais. Ils furent réclamés par l'Espagne; mais le roi de France les proclama libres, et les renvoya dans leur pays avec chacun un écu d'or.

On oppose, il est vrai, à cette maxime, les ordonnances de 1716 et de 1738, qui l'auraient abolie en autorisant les maîtres à amener leurs esclaves en France. Mais Me Thureau fait remarquer que, loin d'abolir la maxime, ces ordonnances l'ont confirmée; que, lorsque l'utilité d'amener des esclaves en France pour y faire avec leurs maîtres un séjour momentané eut été reconnue, cette mesure fut autorisée, mais à la charge par les maîtres de remplir certaines formalités, de faire certaines déclarations, à défaut de quoi la maxime conservait sa force, et les esclaves étaient libres. Or, dans l'espèce, la maîtresse de Madeleine n'a fait aucune déclaration, et c'est à tort qu'on veut obliger Furcy à rapporter la preuve que ces formalités n'ont pas été accomplies. C'est un fait négatif dont la preuve ne peut être mise à sa charge; c'est aux adversaires à prouver que leur auteur a rempli ces formalités prescrites par les ordonnances.

Me Thureau, répondant ensuite à l'objection tirée de ce que l'édit de 1738 prononçait la confiscation de l'esclave, et non sa mise en liberté, dans le cas où son maître ne se serait pas conformé à la loi, fait remarquer que cette disposition a toujours été considérée comme comminatoire, qu'elle n'a jamais été appliquée, et il rappelle que, dans diverses circonstances, notamment dans l'affaire Francisque, jugée par arrêt de la Table de Marbre en l'amirauté de Paris (1739). et dans l'affaire du nègre Roc, dont le défenseur éloquent fut plus tard le président Henrion de Pansey, on prononça non la confiscation, mais la liberté de l'esclave emmené en France sans déclaration préalable (arrêt du 15 août 1770). « Tous les rois sont environnés d'esclaves, disait Henrion de Pansey; et il suffit aux esclaves, pour être libres, d'approcher du trône de France. »

Après avoir rappelé ces précédens, Me Thureau ajoute :

Voilà, Messieurs, ce qu'on jugeait au XVIIIe siècle, sous l'empire des ordonnances de 1716 et de 1738, alors que la traite était permise, favorisée par des priviléges, encouragée par des primes considérables! Jugeriez-vous autrement au XIXe siècle, alors que la voix du monde entier s'élève contre l'esclavage; alors que la traite est depuis longtemps proscrite et punie même de confiscation et de mort? Non, la liberté que nos pères accordaient à Roc, à Francisque, vous l'accorderez à Furcy! Vous la lui accorderez d'autant plus que sa cause est bien plus favorable encore. Roc, Francisque étaient d'origine africaine : Furcy est d'origine indienne, de race libre. Roc, Francisque venaient des îles d'Amérique; ils appartenaient à des colons des Antilles : Furcy venait de Chandernagor, et appartenait à une religieuse qui n'avait jamais habité que les bords du Gange. Roc, Francisque venaient d'un pays où l'ordonnance de 1738 avait été enregistrée : Furcy arrive d'un pays où cette ordonnance n'a jamais été obligatoire. Ces trois raisons sont toutes décisives au procès.

On objecte en vain, et comme dernière raison, que Madeleine n'a pas réclamé en France sa liberté, qu'elle est retournée aux colonies, et qu'elle y est morte sans avoir réclamé! Je comprendrais cela s'il s'agissait d'un droit privé : *Libertas non privata, sed publica res est*! Je comprendrais cela s'il s'agissait d'un droit qui peut se perdre par prescription : *Non in prescriptionem cadit libertas*! Madeleine est donc devenue libre, de plein droit, dès 1771, puisqu'à cette époque elle a touché le sol français; que son silence et son retour aux colonies n'ont pu lui enlever ce droit acquis, ce droit imprescriptible, ni surtout l'enlever à ses enfans. Vous lui appliquerez, Messieurs, cette belle maxime qui a traversé les siècles pour l'honneur du nom français. Vous suivrez les nobles exemples que vous ont donnés nos Parlemens au seizième comme au dix-huitième siècle, et vous proclamerez que la France n'a jamais cessé d'être un asile, un refuge ouvert à tous les malheurs!

Examinant ensuite les droits en vertu desquels agissent les héritiers Lorry, Me Thureau établit, comme troisième moyen, que la donation qu'on invoque est nulle en la forme, comme n'ayant pas été reçue par acte authentique; nulle au fond, comme n'ayant pas été suivie de l'accomplissement de la condition d'affranchissement sous laquelle elle avait été consentie.

Enfin, comme dernier moyen, mais comme considération subsidiaire, l'avocat établit que l'affranchissement de Madeleine entraînait forcément l'affranchissement, sinon l'ingénuité, de ses enfans impubères; puis il termine ainsi :

La faveur qui s'attachait à la cause de Furcy devant la Cour de cassation était grande, et devait l'être. On a voulu l'affaiblir, l'anéantir même : on a accusé Furcy d'être l'instrument d'un parti anti-colonial, et de n'avoir aucun intérêt réel au procès! On le dit missionnaire d'un parti qui veut la ruine des colonies! Non, il n'est ici que pour lui-même; les marques d'intérêt qu'il a reçues du trône le prouvent assez, et j'en suis, moi son défenseur, la meilleure preuve : si l'on eût voulu donner à cette cause de l'éclat, du retentissement, ce n'est pas à mon obscurité qu'on se fût adressé, et on eût opposé à mon adversaire un adversaire plus digne de lui.

On dit que Furcy est sans intérêt, parce qu'il est aujourd'hui libre de fait, et qu'il a été émancipé par les autorités anglaises. Mais il y a pour lui et pour ses enfans un intérêt immense à effacer la tache imprimée à sa naissance, et à déclarer son ingénuité. Son émancipation ne lui a conféré qu'une liberté de fait, et non les priviléges qui sont l'apanage d'une liberté de droit. On lui refuse toute participation aux droits des hommes libres, aux cérémonies du mariage, à la sépulture commune! Il a donc intérêt, intérêt moral, intérêt social, à faire tomber toutes ces barrières, et à faire reconnaître et proclamer son ingénuité : cet intérêt est aussi évident que son droit.

Que si les grands principes qu'il invoque pouvaient profiter à quelques-uns de ses compagnons d'esclavage; que si votre arrêt pouvait briser encore d'autres chaînes, eh! pourquoi le cacher? J'en serais heureux, j'en serais fier! Vous mêmes, Messieurs, vous seriez les premiers à vous en applaudir : la religion et l'humanité s'en applaudiraient avec vous.

Après cette plaidoirie, l'audience a été levée et continuée au 16.

Ce jour, Me Paillet a plaidé pour les héritiers Lorry.

Nous donnerons sa plaidoirie.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 20 décembre.

EMPRISONNEMENT. — PROCÈS-VERBAL. — ÉCROU. — COPIE INCOMPLÈTE. — NULLITÉ.

Il ne suffit pas, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 789 du Code de procédure civile, que le procès-verbal d'emprisonnement laissé au débiteur constate qu'il a été en même temps donné copie de l'écrou, s'il est constant, par la représentation de la copie du procès-verbal d'emprisonnement, qu'elle ne contient pas la copie textuelle et entière de l'écrou.

Il y a lieu, dans ce cas, de prononcer la nullité de l'emprisonnement, et d'ordonner la mise en liberté du débiteur incarcéré.

Cette décision importante est destinée à réprimer un abus qui se commet dans la pratique; car on sait qu'il est d'usage constant à Paris de mentionner seulement le procès-verbal d'écrou à la suite de la copie du procès-verbal d'emprisonnement, bien que, d'après les termes et l'esprit des articles 789 et 794 du Code de procédure civile, la copie de l'écrou laissée au débiteur puisse seule lui donner les moyens de s'assurer de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, sous peine de nullité.

M. Vallauri, ingénieur sarde, auteur de plusieurs découvertes importantes pour les arts et l'industrie, a obtenu à raison de ces découvertes des brevets d'invention du gouvernement français. Il a, de plus, inventé une machine pour le transport des matériaux et des terres, qui, suivant lui, devait être d'une grande utilité dans son application aux travaux des fortifications de Paris.

M. Vallauri s'est adressé dans ce but à un capitaliste français, au sieur Lombard-Oudot, par l'intermédiaire de M. Ribière. M. Vallauri a été arrêté récemment par mesure provisoire, en sa qualité d'étranger, et en vertu de permission du juge, à la requête de M. Ribière fils, porteur d'une lettre de change contenant un aval avec la signature de M. Vallauri.

Devant le Tribunal de commerce, M. Vallauri, assigné en paiement de cette lettre de change, a dénié la signature qui lui est attribuée. Le Tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir sur l'incident, et a sursis à statuer.

M. Vallauri venait aujourd'hui devant le Tribunal civil (1re chambre), demander sa mise en liberté.

Me Grevy, avocat de M. Vallauri, a soutenu que :

1° La signature *Vallauri* était fausse, et qu'en cas de doute le Tribunal devait ordonner l'élargissement, car pour qu'il y ait lieu à l'arrestation provisoire d'un étranger, il faut que la dette soit certaine (art. 15 de la loi du 17 avril 1832);

2° Qu'en supposant que M. Vallauri pût être considéré comme débiteur, il ayait fondé en France des établissemens de commerce tels que ceux que la loi de 1832 exige pour affranchir l'étranger de l'arrestation provisoire;

3° Qu'en tous cas l'emprisonnement était nul, parce que M. Vallauri n'avait pas reçu une copie textuelle du procès-verbal d'écrou, mais seulement une mention à la suite de la copie du procès-verbal d'emprisonnement. (V. dans le même sens un arrêt de la Cour de Paris du 13 janvier 1842. *Journal du Palais*, p. 90 et 91, t. XXXVIII.)

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Durantin, a pleinement adopté ce dernier motif, et malgré les efforts de Me Fauvelet de la Charbonnière, il a décidé qu'il ne suffit pas, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 789 du Code de procédure civile, que le procès-verbal d'emprisonnement laissé au débiteur constate qu'il lui a été en même temps donné copie de l'écrou; mais qu'il faut encore que la copie du procès-verbal contienne la copie textuelle et entière de l'écrou.

En conséquence, le Tribunal a prononcé la nullité de l'emprisonnement de M. Vallauri, et il a ordonné sa mise en liberté.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Rousselier, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — *Audiences du 6 décembre.*

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — COUPS ET BLESSURES PAR UN FILS SUR LA PERSONNE DE SON PÈRE.

L'accusé est un jeune homme de vingt-trois ans, d'une taille au-dessus de la moyenne; il a le front étroit et déprimé; les cheveux bruns, courts, épais, et légèrement frisés à leur extrémité; ses sourcils sont noirs, un peu arqués, mais détachés l'un de l'autre; ses yeux bruns, petits, clignotans; il a le nez assez allongé, les narines peu ouvertes, la bouche grande, les lèvres épaisses; le menton rond, peu saillant; le teint hâlé, la voix presque efféminée; son maintien est décent. Il porte une veste de lancier; il a servi dans le 4e régiment de cette arme. Au total, l'accusé n'a rien de repoussant; au contraire, il inspire l'intérêt. C'est en vain que le physionomiste cherche dans ses traits quelque indice qui puisse justifier la double accusation dont il est l'objet.

Après l'appel des témoins on donne lecture de l'acte d'accusation, qui est conçu à peu près en ces termes :

Le 14 juin 1843, à huit heures du matin, Pierre Lavigne, garde champêtre particulier des habitans de la commune de Burzet, faisait sa tournée, revêtu de ses insignes, au quartier appelé des Pols; il s'aperçut qu'on avait coupé dans cet endroit environ deux mille pieds de hêtres et qu'on les avait convertis en charbon, qui était encore sur place. Charles Ceysson, âgé de vingt-trois ans, né à Usclades, domicilié à Burzet, et le nommé François Arnaud étaient occupés à emplir des sacs de ce charbon; à l'approche du garde et de quelques personnes qui l'accompagnaient, Ceysson se couvrit la figure avec un sac et prit la fuite. Arnaud, resté seul et interrogé par Lavigne, déclara que l'accusé lui avait vendu la veille ce charbon, et qu'ils étaient venus ensemble le chercher. Voyant que néanmoins Arnaud et ses compagnons se mettaient en mesure d'emporter le charbon, Lavigne leur conseilla de le laisser, faisant entendre qu'il arriverait quelque malheur s'ils persistaient dans leur résolution. Sur ces entrefaites, le garde se retira un peu à l'écart pour se reposer; à peine était-il séparé du groupe, que Ceysson vint sur lui un pistolet chargé à la main; il le saisit par derrière, et lui appuyant le canon de cette arme sur l'épaule, il le somma de lui remettre son fusil; sur le refus de Lavigne, Ceysson lâcha la détente de son pistolet, mais heureusement le coup ne partit pas; alors Ceysson se rua sur lui avec la plus grande violence et chercha à le désarmer. Il le renversa par terre, le frappa, et le meurtrit sur différentes parties du corps, tant avec les mains qu'avec les genoux; ils roulèrent ensemble pendant quelques instans. Ceysson arma de nouveau son pistolet, et tenta encore de le décharger sur son adversaire, mais le coup ne partit pas davantage.

Dans cette lutte Ceysson parvint à enlever au garde son fusil, et se retira dans le bois l'emportant avec lui. Cette scène fut très courte, et les personnes attirées par les cris de Lavigne arrivèrent au moment où Ceysson s'enfuyait. Ce dernier revint bientôt après, et jeta aux pieds du garde et des personnes qui l'environnaient l'arme qu'il venait de lui arracher et dont il avait remplacé l'amorce par de la terre, afin qu'on ne pût s'en servir. L'un des témoins voulut adresser des reproches à Ceysson, mais celui-ci l'interrompit en disant : « Ne crie pas tant, et fais attention de ne pas parler de ceci, car je n'ai que mon corps à perdre. »

Lavigne est bien certain que le pistolet était réellement chargé, car il a vu très distinctement la bourre dans le canon. C'est donc avec l'intention de lui donner la mort que l'accusé s'est servi deux fois de cette arme contre lui; et s'il n'a pas consommé son crime, c'est par des circonstances indépendantes de sa volonté.

Ce crime n'est pas le seul dont Ceysson ait à rendre compte; la procédure a constaté qu'à trois reprises différentes l'accusé a donné des coups ou fait des blessures à son propre père.

Ce dernier vint, le jour de Pâques 1843, se réfugier chez son frère François Ceysson, lui disant qu'il était en butte à de mauvais traitemens de la part de son fils; que celui-ci lui avait porté des coups de poing sur la tête et des coups de pied dans les jambes; il lui en montra les traces, qui étaient très apparentes. Un peu plus tard, à la fin d'avril et au commencement de mai, il revint encore chez son frère avec ses vêtemens déchirés, accusant son fils de l'avoir mis dans cet état. Enfin, au mois de juin, Ceysson père était encore à se plaindre chez son frère, lorsque Ceysson fils arriva portant un fusil à deux coups, et, en présence de son oncle, frappa violemment son père à la cuisse avec la crosse de cette arme. François Ceysson intervint, et mit fin à ces criminels excès.

L'accusé est un homme dangereux, maraudeur de profession, et capable de se porter aux plus affreuses extrémités. De plus, il est renvoyé en police correctionnelle pour deux faits de vol et un délit de menace de mort.

On procède à l'audition des témoins.

Le garde Lavigne rapporte les faits tels qu'ils sont consignés dans l'acte d'accusation.

Ceysson avoue la rixe, mais il prétend qu'il n'avait entre les mains qu'un tronçon de ceps, que le garde effrayé aura sans doute pris pour un pistolet. (On rit.) Du reste, aucun des témoins n'a vu une arme semblable entre les mains de l'accusé.

François Ceysson, oncle de ce dernier, dépose qu'il l'a vu dans sa propre maison porter des coups de crosse de fusil à son père. Il ajoute que son frère lui a déclaré avoir été battu deux fois précédemment par son fils.

L'accusé prétend n'avoir jamais porté la main sur son père. Il croit que son oncle est dirigé dans sa déposition par un sentiment de vengeance contre lui. Il explique la haine dont il le prétend animé par les reproches qu'il lui avait attirés en déclarant à son père que François Ceysson l'avait engagé dans son enfance à soustraire des objets de la maison paternelle et à les lui apporter.

François Ceysson nie cette circonstance, et persiste dans sa déposition.

Pierre Ceysson, père de l'accusé, qui n'a point été entendu dans l'information, affirme qu'il n'a jamais été battu par son fils. « Si il s'était permis de lever la main sur moi, dit-il avec énergie, il ne serait pas là; je suis jeune encore, et vous devez vous apercevoir que j'ai encore assez de vigueur pour pouvoir me défendre. »

M. Fayet, substitut du procureur du Roi, abandonne loyalement le premier chef d'accusation, relatif à la tentative d'assassinat.

Restait le fait des coups et blessures par un fils sur la personne de son père, que le jury a résolu affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes.

Ceysson a été condamné à deux années d'emprisonnement.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE (Aix.)

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.

Présidence de M. Castellan. — *Audience du 9 décembre.*

ASSASSINAT. — RENVOI DE LA COUR DE CASSATION. — INCIDENT. — RÉCUSATION D'UN JURÉ.

La Cour d'assises des Bouches-du-Rhône s'est occupée dans la dernière audience d'un assassinat qui remontait à dix ans de date, et dont les auteurs ont jusqu'à ce jour échappé presque miraculeusement aux poursuites de la justice.

Dans la nuit du 22 au 23 juillet 1833, des cris de mort réveillèrent en sursaut les habitans de la petite commune de Casanova, canton de Serraggio (Corse). Des plaintes s'étant fait entendre vers la demeure de Mathieu Sanguini, on se dirigea de ce côté, et ce malheureux fut trouvé dans son jardin, à quelque distance de la maison d'habitation, baigné dans son sang et frappé de plusieurs coups de stylet. Interrogé sur les causes et les auteurs du crime dont il venait d'être victime, il déclara que depuis quelque temps il était en contestations avec un nommé Charles-Laurent Conti, au sujet d'un cours d'eau qui traversait sa propriété; que, dans la soirée du 22 juillet, ayant appris que Conti avait détourné l'eau de son aqueduc pour arroser ses terres, il s'était rendu, vers les dix à onze heures, dans son jardin, pour rétablir les lieux dans leur état primitif.

Il ne faisait pas clair de lune, ajouta-t-il; je m'étais arrêté au pied d'un mur, lorsque j'entendis, à quelques pas de moi, le bruit que fait le chien d'une arme à feu lorsqu'il s'abat sur la lumière. Je voulus me sauver et gagner le village; alors on cria : « *Adossoli*! *adossoli*! » en excitant deux chiens qui coururent sur moi; l'un était blanc, l'autre noir; le premier appartenait à Charles-Laurent Conti, et l'autre à son gendre Jean-Thomas Perfettini; je reconnus aussi la voix du fils Perfettini, ainsi que celle de Dominique Conti, fils de Laurent, qui excitaient les chiens; en même temps ils me jetaient des pierres, dont je fus atteint à différentes parties du corps. Je fis encore quelques pas, et je tombai; alors les assaillans se jetèrent sur moi. Dominique Conti me porta le premier un coup de stylet, dont je fus blessé au gros doigt de la main droite; Perfettini et un nommé Quiril Casanova me portèrent ensuite des coups de stylet au cou et à la poitrine; et comme je faisais semblant d'être mort, Casanova se plaisait à tourner le poignard qu'il avait enfoncé dans la plaie; il se releva ensuite, prit une grosse pierre et me la jeta sur l'épaule gauche. J'entendis, à quelque distance, la voix de Charles-Laurent Conti, auquel son fils annonça que j'étais mort; alors ils se retirèrent. Je crois avoir entendu aussi d'autres personnes, mais je ne les ai pas reconnues.

Trois jours après cette déclaration, qui fut renouvelée devant M. le juge de paix de Serraggio, et le juge d'instruction de Corte, Sanguini expira des suites de ses blessures.

Des poursuites furent aussitôt dirigées contre les quatre individus désignés par la victime; savoir : Conti père et fils, Casanova et Perfettini; mais ils avaient pris la fuite, et ce ne fut que quelque temps après que Laurent Conti et Casanova furent arrêtés. Traduits devant la Cour d'assises de Bastia, ces deux accusés se renfermèrent dans un système de dénégation absolue; mais déclarés coupables par le jury, ils furent condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

Sur le pourvoi en cassation, l'arrêt fut cassé, et l'affaire renvoyée devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône. Devant le nouveau jury, Conti changea de système, et voici comment il raconte la scène du 22 juillet : Il était nuit, dit-il, et nous avions déjà soupé; j'allai avec mon fils, Dominique Conti, dans un lieu planté de châtaigniers, pour donner une direction convenable au cours d'eau qui y passe, et l'employer à l'arrosage de mon jardin. Nous fûmes surpris par Mathieu Sanguini, qui s'avança vers nous, et, menaçant mon fils avec un instrument en fer qui se nomme en Corse *ristaglia*, lui dit : « Je te tue, je te tue! » Je saisis mon fils, et le tirai à moi pour le mettre hors de la portée des coups de Sanguini. Dans ce moment, Perfettini arriva, et Sanguini prit la fuite. J'envoyai alors mon fils dans le jardin pour arranger l'eau; mais Sanguini était allé s'y cacher, et bientôt nous entendîmes mon fils s'écrier : « Il me bat, il me bat! » Perfettini accourut aussitôt vers l'endroit d'où partaient les cris. Quant à moi, je n'ai pas bougé de ma place. Lorsque Perfettini revint vers moi, il était blessé grièvement sur l'un des deux côtés de la tête. Je l'accompagnai au village, ignorant le sort de Sanguini. Telle fut la déclaration de Laurent Conti; quant à Casanova, il persista à soutenir qu'il n'était pas présent sur le lieu de la scène, et il amenait plusieurs témoins pour justifier de son alibi. Ce système de défense réussit; Conti et Casanova furent acquittés par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Huit ans s'étaient écoulés depuis ce dernier arrêt. Laurent Conti vivait paisiblement à Serragio, protégé par l'empire de la chose jugée, mais sous le poids des soupçons que n'avait pu éteindre la décision du jury continental. Casanova, dont l'acquittement avait été sanctionné par la voix publique, avait obtenu une charge d'huissier dans le ressort du Tribunal où le crime avait été commis. Dominique Conti était mort en Sardaigne, Perfettini avait été oublié, et n'avait pas même été jugé par contumace, lorsqu'au mois de mai dernier un individu portant le costume des laboureurs corses se présente au parquet de M. le procureur-général de Bastia, et demande à être écroué pour purger l'accusation d'assassinat qui plane sur sa tête. C'était Perfettini. Cet homme n'avait plus que dix-huit mois pour prescrire l'action publique, et malgré les observations du jurisconsulte qu'il avait consulté, il avait voulu se constituer prisonnier.

Traduit devant la Cour d'assises de Bastia, et déclaré coupable de complicité du meurtre commis sur Sanguini dans la nuit du 22 juillet 1833, Perfettini fut, malgré les efforts de ses défenseurs, Me Giordani et Giacobi, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt du 1er juin 1843.

Mais la Cour de cassation avait, pour la seconde fois dans la même affaire, cassé l'arrêt de la Cour d'assises de la Corse, sur le motif qu'une seule question avait été posée au jury en ces termes : « L'accusé est-il coupable *de coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort*? » Que cette question était complexe, et que le jury devait être interrogé séparément sur le résultat des blessures volontairement portées.

C'est en l'état de ces faits que Perfettini comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône; il est assisté de Me Jules Tassy et de Me Giacobi, avocat du barreau de Bastia.

Avant l'ouverture des débats, Me Tassy demande la parole, et prend des conclusions tendantes à ce que, attendu que lors de la formation du jury qui avait eu lieu dans la matinée et avant le jugement d'une affaire précédente, le défenseur de Perfettini avait récusé à haute voix le troisième juré; que néanmoins ce juré était compris parmi les douze jurés du jugement, il plaise à la Cour ordonner qu'il serait procédé à un nouveau tirage, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session, sous la réserve expresse de prouver par témoins que la récusation avait été exercée à haute voix, au moment où le nom du juré était sorti de l'urne, et encore sous la réserve de prouver que ce juré avait, après le tirage, manifesté publiquement son opinion sur le procès qu'il allait être appelé à juger.

Me le substitut du procureur-général Bedarrides combat ces conclusions, et la Cour, après une longue délibération :

« Attendu que le jury de jugement a été complété, lors du tirage, sans réclamation de la part du défenseur, et lorsque la récusation qu'il prétend avoir exercée n'avait pas été entendue par le président;

» Que la Cour n'étant point appelée à assister aux opérations du tirage, le président était seul juge de la validité de ces opérations, qui, dans l'espèce, devaient être maintenues, puisqu'elles étaient conformes aux notes tenues par le greffier;

» Et attendu que, relativement aux reproches adressés au troisième juré, la défense ne prenait que de simples réserves;

» La Cour donne acte au défenseur de ses réserves, maintient la formation du jury, et ordonne qu'il sera passé outre au jugement du procès. »

Me Tassy se lève aussitôt, déclare réaliser à l'instant ses réserves, et prend les conclusions suivantes :

« Attendu que Me Martin, avoué à Tarascon, troisième juré, a déclaré publiquement que, puisque l'accusé avait été condamné en Corse, il devait être condamné à Aix; que, pour lui, c'était une raison de se décider; et que, dans une précédente affaire, sa conviction s'était formée de la même manière;

» Attendu qu'en manifestant ainsi son opinion, ce juré ne pouvait conserver la liberté de conscience nécessaire pour connaître du procès;

» Conclut à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer l'affaire à la prochaine session; subsidiairement, admettre la défense à prouver les faits ci-dessus spécifiés. »

Ces conclusions ont été de nouveau combattues par M. l'avocat-général, et la Cour, après une demi-heure de délibération :

« Attendu que les propos attribués au troisième juré du jugement sont graves et motiveraient, s'ils étaient justifiés, le renvoi demandé; admet la défense à la preuve des faits articulés. »

Sur la demande des défenseurs, M. Martin est aussitôt interpellé. Il déclare qu'après le tirage du jury, et avant l'ouverture de l'audience, il s'était approché de l'un des défenseurs, et avait déclaré, en présence de plusieurs jurés, ses collègues, que puisque l'accusé avait été condamné en Corse, il était probable qu'il serait condamné à Aix; mais qu'il n'avait par ces paroles exprimé qu'une idée générale, et non point son opinion personnelle.

Après cette interpellation, Me Tassy déclare qu'il lui serait pénible de pousser plus loin l'enquête; qu'il croit du reste la preuve suffisante. Il se borne à demander que la réponse du juré soit consignée dans le procès-verbal d'audience, et persiste dans sa demande de renvoi à la prochaine session. Mais la Cour, après une nouvelle délibération, déclare que le juré n'a point suffisamment manifesté son opinion, et ne s'est point mis dans l'impossibilité de connaître du procès. En conséquence elle retient l'affaire.

Après cet incident, qui a duré près de trois heures, on procède à l'audition des témoins.

La veuve Sanguini est le premier témoin entendu. Elle déclare qu'avant sa mort son mari lui avait désigné ses meurtriers. Il croyait avoir vu dix personnes, mais il n'en avait reconnu que quatre, Laurent Conti, Dominique Conti, Casanova, et Perfettini. D'après son opinion personnelle, ce sont les Conti qui sont les auteurs de l'assassinat. Elle pense que son mari s'est trompé lorsqu'il a cru reconnaître Casanova et Perfettini; elle a entendu dire que ce dernier avait passé la nuit de l'assassinat à son aire, distante de deux lieues de l'endroit où le crime avait été commis.

Cette déposition, faite avec beaucoup de vivacité et d'énergie, a produit sur l'auditoire une vive impression.

Plusieurs témoins viennent ensuite rapporter les dernières paroles de Sanguini, et déclarent qu'à son lit de mort il accusait encore les quatre personnes qu'il avait désignées comme les auteurs du crime. Toutefois, il était moins affirmatif à l'égard de Perfettini; et lorsqu'on lui faisait observer que cet accusé avait été vu, la nuit de l'assassinat, à une grande distance du lieu de la scène, il gardait le silence.

Sur l'interpellation de Me Giacobi, tous les témoins déclarent qu'on pense généralement à Casanova que Perfetti-

ni est innocent, puisqu'il a été vu à son aire la nuit où le meurtre aurait été commis.

Enfin, Charles-Félix Giordano, berger à Poggio, déclare que, le 22 juillet 1833, à la nuit tombante, il a vu Perfettini à son aire, et ne l'a point quitté jusqu'au lendemain matin. L'aire de l'accusé est à Poggio, et distante d'environ deux heures de l'habitation de Sanguini, qui est à Casanova.

M. Bedarrides soutient avec talent l'accusation, et Me Tassy, dans une habile plaidoirie, combat et détruit toutes les charges qui pèsent sur l'accusé.

Après des répliques vives et animées, et un résumé lucide et impartial de M. le président, les jurés entrent à onze heures du soir dans la chambre de leurs délibérations ; ils en sortent un quart-d'heure après, avec une réponse négative. En conséquence Perfettini est aussitôt mis en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE RAMBOUILLET.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*

Présidence de M. Peytal. — *Audience du 14 décembre.*

TRAITEMENT CONTRE LA RAGE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Le 6 septembre dernier, M. Letroteur, maire de Coignières, fut mordu par un chien enragé. Au lieu de se rendre de suite, comme il en avait eu d'abord l'intention, auprès d'un médecin de Versailles, il alla trouver le trop célèbre Moufle, menuisier à Viroflay, qui passe dans tout le pays pour posséder une recette infaillible contre la rage.

Moufle déclara qu'avant d'opérer la cautérisation il désirait voir le chien pour savoir s'il était réellement malade. Le 8, il se rendit à Coignières, et ce fut ce jour-là seulement qu'il cautérisa la plaie. Cette opération fut même faite très imparfaitement ; le fer n'était pas suffisamment chaud et était d'une forme peu convenable, Moufle prescrivit ensuite l'usage de boissons par lui préparées. Le 17 du même mois, il revint, examina la cicatrice, déclara que la cure était complète, et réclama 80 francs d'honoraires.

Il s'en fallait malheureusement de beaucoup qu'il en fût ainsi. Le 25 octobre suivant, M. Letroteur éprouva tous les symptômes de l'hydrophobie. Deux docteurs en médecine furent immédiatement appelés : il était trop tard, tous les soins furent impuissans, et le 28, M. Letroteur, qui était aimé et estimé de tous, succombait au milieu d'effroyables douleurs.

Moufle traduit à l'audience de ce jour pour exercice illégal de la médecine, n'a contesté aucun des faits qui viennent d'être rapportés. Il s'est borné à se retrancher derrière un sieur Dudon, docteur en médecine, sous la direction duquel, dit-il, il traite ses malades. Il a reconnu cependant que dans cette circonstance M. Dudon n'avait pas même été consulté.

Ce dernier, entendu comme témoin, n'a pas craint de déclarer qu'il *exploitait*, ce sont ses propres expressions, consignées par le greffier sur l'ordre de M. le président, *la réputation de la famille Moufle*

Voici du reste un extrait du singulier traité qui existe entre ces deux hommes :

« Le sieur Dudon consent à exploiter la réputation qu'a acquise le sieur Moufle pour le traitement de la rage.

» Les bénéfices seront partagés par moitié; toutefois M. Dudon recevra avant partage une indemnité de 12 francs par malade.

» Le sieur Dudon déclare avoir obtenu, sous le sceau du secret, la recette nécessaire pour composer le breuvage inventé par la famille Moufle; il s'engage à ne la faire connaître à personne, sous peine d'être poursuivi comme pour abus de confiance.

» Il garantit le sieur Moufle contre toute action qui pourrait lui être intentée pour exercice illégal de la médecine.

» Sur la maison commune il sera placé un écriteau portant ces mots : *Maison de J.-B. Moufle de Viroflay; traitement de la rage sur les animaux en général, par un docteur-médecin.*

» Le présent traité est fait pour dix années.

» Celui qui le violera paiera 10,000 francs de dommages-intérêts à l'autre. »

Il a été constaté en outre que le sieur Dudon patronait de la même manière, aux Batignolles, près Paris, le nommé Henri, dit *le rebouteur*, possédant une recette pour guérir les luxations, et à la barrière de l'Etoile, avenue Dauphine, le sieur Friou de Nancy, *breveté par le Roi*, dit l'affiche, pour le traitement de l'épilepsie.

M. Courrent, procureur du Roi, après avoir payé un juste tribut de regrets à la mémoire de l'infortuné M. Letroteur, a flétri comme elle le méritait la conduite du sieur Dudon, qui, pour un misérable bénéfice, ne craignait pas de prêter l'appui de son titre de docteur au charlatanisme. Il a terminé en témoignant son regret de ne pouvoir requérir qu'une peine de simple police contre Moufle, pour exercice illégal de la médecine ; mais en même temps il a fait des réserves pour le fait de vente de préparations pharmaceutiques.

Malgré les efforts de Me Vincent, son défenseur, Moufle a été condamné à quinze francs d'amende.

Puisse la publicité donnée à cette affaire détruire la déplorable confiance qu'inspire aux habitans des campagnes le charlatanisme de Moufle et de ses émules! Si, au lieu de perdre quarante-huit heures à attendre les breuvages de Moufle, l'infortuné M. Letroteur s'était fait cautériser de suite, peut-être serait-il encore plein de vie. et l'arrondissement de Rambouillet n'aurait pas à déplorer aujourd'hui la perte d'un bon administrateur et d'un homme de bien.

UN PARI. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 19 septembre dernier. un ouvrier nommé Sterikler était à boire à Janvry, dans le cabaret de la femme Debrie, lorsque tout-à-coup il s'écria : « Je boirais bien encore pour trois francs d'eau-de-vie. — Tu n'en boirais seulement pas un litre et demi, répondit un jeune homme nommé Dubois. — Je parie que si, » réplique Sterikler. Le pari fut accepté, et il fut convenu que si l'eau-de-vie ne faisait pas de mal au buveur, ce serait Dubois qui la paierait. Mais la femme Debrie, en femme prudente, ayant refusé de livrer la quantité de liquide nécessaire pour accomplir le pari, les deux ouvriers se rendirent chez la femme Noutre, cabaretière au même lieu.

Cette dernière se montra plus accommodante, et fournit, sans observation aucune, l'eau-de-vie demandée. Le malheureux Sterikler but jusqu'à la dernière goutte; mais à peine avait-il fini d'accomplir sa gageure, qu'il tomba sans connaissance. Le soir même il succombait à une congestion cérébrale.

C'est par suite de ces faits que Dubois et la femme Noutre comparaissent en police correctionnelle sous la prévention d'homicide par imprudence.

M. Perrin, substitut du procureur du Roi, s'est élevé avec énergie contre ces déplorables bravades de cabaret, dont les conséquences sont souvent si funestes. Après avoir donné des éloges à la prudence de la femme Debrie, il a signalé l'imprudence coupable des deux prévenus, et surtout de la femme Noutre, qui, pour un misérable bénéfice, n'a pas craint de livrer un litre et demi d'eau-de-vie à un homme qui était déjà à moitié ivre. Il a terminé en insistant sur la nécessité d'une condamnation.

Le Tribunal, prenant en considération la jeunesse de Dubois (il n'a que dix-sept ans) et la position de la femme Noutre, nouvellement accouchée, ne les a condamnés qu'à 50 francs d'amende chacun.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— EURE-ET-LOIR (Chartres). — Pollet s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui le condamne à mort. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 décembre.) Depuis sa condamnation, il est gardé à vue par des gendarmes et des soldats du poste établi près de la prison; il est enchaîné de manière à prévenir tout suicide. Son cachot est éclairé par une lampe, et un jour pratiqué dans la porte permet aux hommes de garde d'observer tous ses mouvemens. Le 19 de ce mois, Me Doublet, son avocat, s'est rendu auprès de lui pour lui faire signer la demande en commutation de peine qu'il adresse au Roi. Il a pleuré en voyant son défenseur. « Si on s'adressait à la Reine! » a dit Pollet. Me Doublet a promis d'adresser aussi une supplique à Sa Majesté la Reine. Dimanche matin, le lendemain de sa condamnation, M. Lechanteur, président des assises, s'était rendu auprès du condamné pour l'amener à faire des aveux. Il a constamment protesté de son innocence.

PARIS, 20 DECEMBRE.

— Le prince Napoléon-Louis Bonaparte plaide en ce moment contre le Trésor public. Cette affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1re chambre du Tribunal. Il s'agit de la propriété de *dix huit cent mille francs* de rentes sur l'Etat. Le titre sur lequel le prince Napoléon-Louis Bonaparte fonde sa demande, est un sénatus-consulte de 1810, par lequel l'empereur constitua l'apanage du roi Louis et de la reine Hortense. Il invoque aussi à l'appui de ses prétentions une ordonnance du roi Louis XVIII, qui érige la terre de Saint-Leu en duché, au profit de la reine Hortense, qui, en effet, depuis cette époque, a toujours porté le titre de duchesse de Saint-Leu.

Le Trésor oppose à la demande du prince Napoléon Bonaparte une exception d'incompétence.

L'affaire a été remise à huitaine. Me Nogent-Saint-Laurent doit plaider pour le prince Napoléon Bonaparte et Me Pouget pour le Trésor.

— M. Staub, le tailleur fashionable, qui a longtemps dicté les lois de la mode à l'Europe entière, soutenait aujourd'hui un procès qui se rattachait à la vente de son fonds de commerce aux sieurs Swamberg père et fils, moyennant la somme de 200,000 fr.

Dans l'acte de vente de 1835 étaient intervenus les sieurs Boquet et Sellier, le premier, comme caution solidaire, pour 15,000 fr., et le deuxième, comme caution simple, pour 12,000 fr. Il avait été dit que, dans tous les cas, Staub devait imputer sur la somme de 12,000 fr. garantie par le sieur Sellier toutes celles qu'il aurait reçues de M. Boquet. MM. Swamberg père et fils ont été depuis lors mis en faillite, et M. Staub a dirigé des poursuites contre MM. Boquet et Sellier. Après avoir fait saisir un modeste mobilier appartenant à M. Boquet, il a fait pratiquer des oppositions entre les mains de M. l'intendant de la liste civile. à raison des sommes dues par la liste civile au sieur Sellier, l'un de ses fournisseurs.

M. Sellier a actionné M. Staub en paiement de dommages-intérêts, pour réparation du grave préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de ces oppositions, qui ont arrêté de la part de la liste civile le paiement d'une somme de plus de 100,000 francs, ce qui a porté atteinte à son crédit. Il a soutenu, par l'organe de Me H. Nouguier, que M. Staub aurait dû discuter la caution solidaire avant d'arriver à lui

Me Léon Duval, avocat de M. Staub, a repoussé la demande de M. Sellier, en contestant le préjudice éprouvé par suite des oppositions entre les mains de liste civile, qui a, dit-il, réglé majestueusement le prix des travaux exécutés pour son compte, et qui, dans tous les cas, ne serait pas prête encore à en payer le montant au sieur Sellier, en l'absence de toute opposition.

Le Tribunal (1re chambre), présidé par M. Durantin, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, débouté le sieur Sellier de sa demande.

— A l'occasion de deux articles insérés dans les numéros du *Globe* des 31 juillet et 2 août derniers, M. Peyrot, gérant du *National*, a saisi le Tribunal de police correctionnelle (6e chambre) d'une plainte en diffamation et en injures publiques dirigée contre le gérant du *Globe*.

Me Jules Favre, défenseur de M. Peyrot, développe les motifs de sa plainte, et conclut, au nom de son client, à ce que M. Lechevallier, gérant du *Globe*, soit condamné à lui payer une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, et à insérer le jugement à intervenir dans tous les journaux politiques de Paris, et dans vingt journaux de départemens, au choix de M. Peyrot

M. Lechevallier présente lui-même sa défense.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Mahou, et attendu que les articles incriminés ne contiennent pas les caractères du délit de diffamation et d'injure publique, renvoie M. Lechevallier de la plainte.

— Quatre jeunes filles, dont la plus âgée n'a pas vingt-quatre ans, viennent s'asseoir sur le banc de la police correctionnelle. Ce sont MMlles Amanda, Joséphine, Euphrosine et Aglaé.

Amanda est une petite brune pétulante, fringante et gracieuse au possible. Joséphine est une blonde à l'apparence langoureuse et sentimentale. Ses cheveux, d'un blond cendré, tombant en longues grappes le long de ses joues jusque sur ses épaules, et la blancheur éclatante de sa peau impriment à sa beauté un peu froide un caractère de grande distinction. Euphrosine a les cheveux rouges disposés à la folle ; sa figure est constellée de taches de rousseur.

Aglaé est une grosse boulotte toute rieuse, qui se penche sans cesse vers ses trois amies pour leur faire part de ses observations sur la composition de l'auditoire, ce qui excite son hilarité, partagée souvent par ses compagnes. Toutes quatre ont le gracieux costume des grisettes : robe de mérinos ou de soie, tablier court, petit bonnet à rubans jeté négligeamment sur le sommet de la tête.

Ces jeunes échappées de quelque magasin de modiste sont citées devant le Tribunal, sous la double prévention d'escroquerie.

Le 15 novembre dernier, ces demoiselles, libres de leur journée, et n'ayant d'engagement d'aucune sorte, firent la partie d'aller dîner toutes les quatre chez le restaurateur. Elles s'acheminèrent vers les boulevards, et, au milieu des confortables cuisines qui s'offrent à leurs yeux, elles donnent la préférence à l'établissement du sieur Bachelot, situé sur le boulevard Beaumarchais.

Elles demandent un cabinet, où elles font allumer du feu, et les voilà à table.

Quatre douzaines d'huîtres sont apportées, flanquées de deux bouteilles de vin blanc. Bientôt vin et huîtres ont disparu, et les jeunes têtes, habituées à l'ordinaire du magasin, commencent à éprouver une chaleur, une surexcitation qui se traduit par une gaîté que l'on n'a ordinairement qu'au dessert, par un bavardage à quatre langues, et par les caprices les plus déraisonnables sur le menu du dîner.

Moi, dit Euphrosine, je veux du poulet à la Marengo ; Amédée m'en a fait manger une fois, c'est joliment bon. — Moi, s'écrie Aglaé, je veux des truffes... On dit qu'il n'y a rien de bon comme ça... et puis c'est bon genre. Euphrosine déclare qu'elle mangera de tout.

Moi, dit Joséphine, la blonde sentimentale, je voudrais bien un paquet de couennes à la mode de Caen. C'est une envie, là, répond Joséphine en faisant une petite moue, et en essayant de rougir.

Cette considération paralyse les plaisanteries et les rires sur les lèvres des trois bonnes filles ; le garçon est appelé, et on lui commande le plat demandé. Jamais demande si excentrique ne lui avait été faite, et il croyait qu'on lui parlait le langage des îles Marquises; mais aux prières de ces demoiselles, il consentit à aller chez le charcutier acheter le régal désiré.

Enfin, le repas est terminé ; les jolies grisettes ont bu une bouteille de vin de Champagne, elles ont pris du café, avalé chacune deux petits verres de parfait-amour, le nectar des grisettes, puis elles ont demandé la carte. O horripilation ! 29 francs 60 centimes !... Les pauvres filles tournent et retournent leurs poches : 11 fr. 15 c. ; — 18 fr 45 c. de déficit! — Bah ! qué qu'ça fait? dit Aglaé, la grosse boulotte ; le traiteur nous fera bien crédit : nous n'avons pas la mine d'aventurières, peut-être... Et puis, après tout, il ne nous mangera pas. » Le restaurateur est mandé : mais peu galant de sa nature, il ne veut rien entendre ; un garçon va quérir la garde, et les pauvres filles sont sans merci conduites au poste.

A l'audience, Mlle Amanda, qui s'est constituée l'orateur du quatuor, demande à répondre à la prévention.

D'abord, dit-elle, le traiteur est un gros mal-appris; nous ne voulions pas lui faire tort de son argent, et il y a longtemps qu'il serait payé s'il ne nous avait pas fait arrêter comme des riens du tout.

M. le président : Pourquoi ne l'avez-vous pas payé depuis?

Amanda : Tiens, c'est ça, il vous fait un affront, et il faut encore le remercier... Ça y apprendra.

M. le président : Vous semblez ne pas comprendre la gravité de l'affaire. C'est une véritable escroquerie, et vous pouvez être condamnées à un an de prison.

Joséphine : Ah ! mon Dieu, maman !

Un jeune homme, placé dans l'auditoire, s'approche, et déclare qu'il vient de désintéresser le restaurateur, ce que celui-ci confirme.

Aussi le Tribunal, considérant qu'il n'est pas suffisamment établi que les prévenues aient agi avec une intention frauduleuse, et que de plus le plaignant est désintéressé, renvoie les quatre prévenues de la plainte.

Amanda, se tournant vers le jeune homme : Merci, Médée !

— Sanse est assis sur le banc de la police correctionnelle, et aussitôt l'huissier appelle M. Lopinot.

M. Lopinot s'avance; on croit voir arriver un ours : une longue redingote de castorine, dont le collet est relevé, lui cache entièrement la figure; un bonnet de soie noire retombe jusque sur ses yeux; ses mains sont entortillées dans d'épais gants de laine noire, et des chaussons en lisière de même couleur recouvrent ses bottes. Ce brave monsieur est suivi de son épouse, qui, arrivée en face du Tribunal, se pose de face près de son mari, avec la minutieuse précision d'un soldat au commandement d'alignement.

M. le président : Que voulez-vous, madame, qui êtes-vous ?

La dame : Monsieur, je suis l'épouse légitime de M. Lopinot.

M. Lopinot : Oui, monsieur le président, c'est mon épouse légitime.

M. le président : Vous n'êtes pas appelée, madame, allez vous asseoir.

M. Lopinot : Je vas vous dire, monsieur le président ; depuis trente-cinq ans que nous sommes mariés, mon épouse ne m'a pas quitté un instant ; elle me conduisait à mon bureau et venait m'y rechercher. Si je ne la sens pas là, près de moi, je ne pourrai jamais trouver une parole.

M. le président : Eh bien ! que votre femme reste près de vous.

M. Lopinot : J'ai l'honneur de vous remercier très humblement.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms, Monsieur?

M. Lopinot : Nous nous appelons M. et Mme Eusèbe-Philarète-Charlotte-Joséphine Lopinot.

M. le président : Quel est votre état ?

M. Lopinot : Nous sommes petits rentiers.

Mme Lopinot : Oh ! oui, bien petits rentiers.

M. le président : Où demeurez-vous ?

M. Lopinot . Nous demeurons rue Pastourel.

M. le président : Expliquez-nous les circonstances du vol commis à votre préjudice ?

M. Lopinot : Mme Lopinot et moi, nous allions dîner chez un vieil ami qui demeure rue Saint-André-des-Arts. Comme il faisait très sec, Mme Lopinot m'avait dit : « Eusèbe, si nous allions à pied?— Allons à pied, Charlotte, lui avais-je répondu. En passant rue du Coq, nous nous arrêtons pour voir les caricatures de Martinet. Il y en a de fort drôles, ma foi, de très drôles.

M. le président : Arrivez au fait, monsieur.

M. Lopinot : Je vous remercie de vos avis paternels. Voilà que tout à coup je sens que l'on fouille dans la poche de mon habit : j'y porte vivement la main, et pendant ce temps j'en sens une autre qui me tire tout doucement ma montre.

Mme Lopinot : Et la chaîne, donc, la chaîne !

M. Lopinot : Sois tranquille, madame Lopinot, ma chaîne tenant à ma montre, ces messieurs comprendront parfaitement qu'on ne pouvait pas prendre la montre sans la chaîne... Je mets la main sur l'individu qui attentait à ma propriété, mais il me la rabat d'un coup de poing et se sauve. Alors, j'ai crié au voleur, et l'individu a été arrêté...

M. le président : Est-ce là tout ?

M. Lopinot, à sa femme : Est-ce tout, madame Lopinot?

Mme Lopinot : Tu n'a pas retrouvé ton mouchoir et cinq francs 50 centimes.

M. Lopinot : Ah ! oui, c'est vrai.

M. le président : Sanse, vous avez été arrêté porteur de la montre ; qu'aviez-vous fait du mouchoir et de l'argent?

Le prévenu : Ce n'est pas moi qui les avais pris.

M. le président : Ne les auriez-vous pas repassés à quelque compère?

Le prévenu : Du tout ; j'étais tout seul... je ne pensais pas à voler. C'est la vue des breloques de monsieur qui m'en a donnée l'idée.

M. le président : Sanse, vous avez été déjà condamné deux fois pour des vols pareils?

Le prévenu : C'est vrai... l'occasion...

M. le président : Je crois que vous les cherchez, les occasions.

Le Tribunal condamne Sanse à quinze mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans.

— M. Manesson, brocheur, rue des Poitevins, 12, avait reçu, dans ces derniers mois, de plusieurs libraires, pour lesquels il travaille ordinairement, un grand nombre d'ouvrages scientifiques du plus haut prix, qu'il était chargé d'assembler et de brocher. L'assemblage terminé, M. Manesson reconnut qu'il lui manquait un grand nombre d'exemplaires de ces ouvrages. Il dut en tenir compte aux libraires, et ce fut pour lui une perte considérable. Désespéré de cette perte, qui lui enlevait une partie du fruit de son travail, le brocheur ne négligea rien pour découvrir la cause de l'erreur ou l'auteur du du vol, et après des recherches infructueuses d'abord, il acquit la certitude que l'un de ses ouvriers emportait chaque soir de ses ateliers plusieurs volumes. On sut bientôt que cet ouvrier vendait ces ouvrages à un bouquiniste ayant son étalage sur les quais.

Ces deux individus furent aussitôt arrêtés, et l'on pratiqua immédiatement une perquisition au domicile du bouquiniste, où l'on retrouva la plus grande partie des livres volés.

L'ouvrier et le bouquiniste ont fait les aveux les plus complets, et ils ont tous deux été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

Le dernier est un ancien porteur de journaux qui fit quelque bruit lors des rassemblemens et des émeutes auxquels donna lieu en 1834 la loi sur les crieurs publics. Condamné depuis, pour délit politique, et amnistié, il fut de nouveau arrêté en 1841 comme soupçonné de complicité de vol dans la caisse du receveur des amendes au Palais-de-Justice.

— Voici un exemple déplorable de l'influence que peut avoir sur toute la vie d'un homme la mauvaise conduite de ses parens. Alphonse, né en 1828, arriva à l'âge de huit ans sans connaître son père. Sa mère, près de laquelle il était, vivait avec un cordonnier nommé Jolly. Un jour cette femme et Jolly se prirent de querelle ; Alphonse saisit un tranchet pour défendre sa mère, que Jolly menaçait, et il en porta deux coups au cordonnier, qui tomba grièvement blessé : l'enfant n'avait pas encore atteint sa neuvième année! il fut arrêté.

Cinq ans après, en 1841, Alphonse était arrêté de nouveau pour un attentat commis sur une petite fille de six ans, crime que le jeune âge de l'inculpé rendait presque incroyable.

A partir de cet instant, tous les mauvais instincts de ce petit misérable se développèrent avec rapidité ; dans le cours de l'année 1842, il fut arrêté trois fois pour vols commis à l'aide de fausses clés, d'escalade et d'effraction.

Enfin, ce malfaiteur, doué d'une précocité si déplorable, était arrêté hier pour la sixième fois, au moment où il tentait de briser la serrure d'un appartement, rue de l'Hôtel-Colbert; 12, dont les locataires étaient absens.

« Quand on n'a pas d'ouvrage, il faut bien qu'on vole, dit-il avec un cynisme révoltant aux personnes qui l'arrêtèrent. On n'est pas plus mal en prison qu'ailleurs : la prison en hiver, ça me va ; quand viendra l'été, nous verrons. »

— La fille Louise-Jeanne, âgée de vingt-cinq ans, fruitière, demeurant rue de la Harpe, avait été demandée en mariage par un jeune homme nommé Frécaut. Celui-ci ayant été appelé au service, et son régiment étant parti pour l'Afrique, le mariage fut ajourné jusqu'à son retour en France.

Hier, le frère de Frécaut, âgé de vingt et un ans, garçon boulanger, se présente chez la fille Jeanne, pour demander l'adresse de son frère et s'informer des moyens de lui faire parvenir une lettre; mais celle-ci, à laquelle on avait rapporté certains propos désobligeans que le frère de Frécaut avait tenus sur son prétendu, le reçut fort mal, lui fit de violens reproches, et, s'armant d'un manche à balai, menaça de l'en frapper s'il ne se retirait au plus tôt. Frécaut saisit alors le balai et l'arracha des mains de la jeune fille. Jeanne, furieuse, s'empara aussitôt d'un couteau de cuisine qui se trouvait sous sa main, et en porta un coup dans le côté gauche de la poitrine de son futur beau-frère, qui gagna la porte en perdant beaucoup de sang, et alla tomber, privé de connaissance, dans les bras de quelques amis qui l'attendaient dans la rue à quelques pas de la maison.

Ceux-ci, effrayés de la gravité apparente de la blessure, transportèrent leur malheureux camarade à l'hôpital de la Clinique, où arriva bientôt le commissaire de police, qui reçut les dépositions du blessé et des témoins, et en dressa procès verbal qui fut envoyé à M. le procureur du Roi. Le docteur Charpentier sonda la blessure de Frécaut, et constata que, bien qu'elle fût profonde, aucune organe essentiel n'avait heureusement été atteint. Il déclara que Frécaut en serait quitte pour une longue convalescence.

La fille Jeanne a été mise immédiatement en état d'arrestation. Elle n'a pas cherché à nier le crime qu'elle venait de commettre, et elle a dit que, sous la double impression de la colère et de la crainte, elle avait agi machinalement et sans comprendre la gravité de son action.

— Depuis une quinzaine de jours des plaintes nombreuses étaient portées par des marchands de nouveautés auxquels on avait soustrait des marchandises de toute nature. Ils ne pouvaient positivement signaler personne ; mais plusieurs d'entre eux avaient déclaré que leurs soupçons se portaient sur un homme d'une quarantaine d'années, sourd-muet, et qui, après s'être fait montrer un grand nombre d'objets, était sorti sans rien acheter. C'était peu de temps après la sortie de cet homme qu'on s'était aperçu des vols.

L'infirmité de l'individu que l'on désignait devait éclairer les recherches de la police, et hier on arrêtait à son domicile le nommé Pierre H..., âgé de quarante-un ans, sourd-muet.

Cet homme a les plus tristes antécédens, et il y a treize ans que l'administration s'occupe de lui. Le 4 octobre 1833, il a été condamné pour vol à deux années d'emprisonnement et à dix ans de surveillance à cause de la récidive. Il se trouvait donc à Paris en état de rupture de ban.

Il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 18 décembre. — MISE EN LIBERTÉ DU DUC DE NORMANDIE. — Le soi-disant fils de Louis XVI a comparu pour la seconde fois devant la Cour des débiteurs insolvables. On se rappelle que, détenu pour dettes à la requête de plusieurs créanciers impitoyables, il a réclamé le bénéfice de la cession de biens.

M. Nichols, attorney des créanciers opposans, a prétendu que la cause n'était pas en état, parce que le prétendu duc a omis de comprendre dans son passif les loyers d'une maison qu'il a occupée à Stockwell.

M. Cooke, attorney du demandeur : Jamais mon client n'a habité Stockwell, et n'y a contracté de dettes envers qui que ce soit. Il demeurait place de Grenade, sur la vieille route de Kent.

M. Nicholls : Il est notoire que la dame avec laquelle vit maritalement M. le duc de Normandie, et qui se fait appeler comtesse de Valencia ou de Valençay, a demeuré dans la rue du Pigeon, à Stewell ; le duc est par conséquent tenu du paiement des loyers.

Le duc : J'affirme sur l'honneur que je n'ai jamais eu de location à Stockwell.

La Cour a admis le demandeur à la cession des biens moyennant la prestation du serment requis.

Le demandeur, la main sur la Bible, a dit :

« Moi, Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, je jure devant Dieu que j'ai droit en France à d'immenses propriétés, telles que le château et parc de Saint-Cloud,

le parc de Rambouillet et d'autres immeubles appartenant à feu la reine de France, Marie-Antoinette d'Autriche, ma mère. J'affirme, de plus, que j'ai droit à de justes répétitions envers la Grande-Bretagne pour la valeur de la flotte française de Toulon livrée aux Anglais sous la condition expresse de la remettre fidèlement au roi Louis XVII. J'abandonne le tout à mes créanciers pour les couvrir de ce que je leur dois. »

La Cour, sur la présentation de l'attorney des créanciers, a nommé MM. Burrett et Jackson syndics pour l'administration de l'actif, *si aucun existe*.

— TURQUIE. — On nous écrit d'Andrinople :

Trois exécutions capitales viennent d'avoir lieu dans cette ville : deux Arnautes et un Bulgare ont payé de leur vie les atroces brigandages dont ils s'étaient longtemps souillés avec une sorte d'impunité. Ces trois hommes, nommés Uanimasi, Sawan et Trajksa, non moins remarquables par leur force, leur adresse et leur férocité impitoyable, que par l'audace vraiment extraordinaire avec laquelle ils combinaient et exécutaient leurs crimes, avaient formé entre eux une association qui les rendait depuis plusieurs mois la terreur de tout le pays, sur la route d'Andrinople à Salé-Bourgos. Ils s'y étaient établis en véritables tyrans ; et en effet, ils pouvaient en quelque sorte considérer comme leurs tributaires les infortunés voyageurs qui s'engageaient dans ce chemin, où ils étaient égorgés ou rançonnés sans miséricorde.

L'autorité, prévenue de ces scènes de brigandage qui se renouvelaient si fréquemment presque aux portes d'Andrinople, avait essayé de les réprimer en envoyant des seymens (gendarmes à cheval) à la poursuite de ces redoutables malfaiteurs ; mais quatre de ces seymens ayant perdu la vie dans différentes rencontres avec ces brigands, l'autorité ne jugea pas à propos de pousser plus avant ses poursuites, et les trois bandits demeurèrent de fait les maîtres du pays.

C'est alors que leur audace ne connut plus de bornes : exploitant la terreur qui les précédait partout, ils mettaient les pauvres paysans à contribution, les pillaient, les volaient, les tuaient à discrétion, leur enlevaient leurs femmes et leurs filles, sans même que les maris et les parens songeassent à les défendre; puis, quand ils les avaient gardées quelque temps, ils renvoyaient ces victimes de leur brutalité. Ils poussaient même l'audace jusqu'à les reconduire eux-mêmes à leurs familles, faisant défense aux maris, aux parens déshonorés par eux, d'adresser le moindre reproche, et cela sous les plus effroyables menaces.

Tant d'atrocités devaient enfin avoir un terme, et comme par une justice toute providentielle, ces trois brigands trouvèrent leur châtiment dans la perpétration de l'une de leurs plus révoltantes orgies.

A Jeni-Mahali, petit village tout près d'Audrinople, vivait un Arménien nommé Echei-Oglou : il avait trois jeunes filles, toutes trois d'une beauté remarquable. Les brigands en furent avertis, et résolurent de s'en emparer par la violence; sans chercher à assurer leur projet en le dissimulant, ils firent annoncer au père qu'ils avaient l'intention d'aller passer chez lui en festin et en plaisir la nuit du Ramazan.

Le malheureux Echei-Oglou est atteré ; mais, sans oser en parler à personne, encore moins en avertir l'autorité, qu'il ne sait que trop impuissante, il se résigne à exécuter l'ordre de ces infâmes scélérats. Il ordonne à ses filles de faire les apprêts d'un festin, et comme elles lui demandent quels hôtes il va recevoir, le malheureux, la honte sur le front, les larmes dans les yeux, et la terreur dans l'âme, apprend aux innocentes et faibles victimes le sort affreux auquel elles sont réservées, peut-être sous peine de la vie. Elles ne pouvaient se défendre que par des pleurs stériles.

Cependant l'une d'elles, l'aînée, était fiancée à un jeune homme qu'elle aimait tendrement et avec lequel elle devait prochainement se marier. Elle lui parla de la visite terrible que son père attendait le soir même. Sans perdre de temps le jeune homme courut à Andrinople prévenir l'autorité, et lui offrir l'occasion favorable de se saisir d'un seul coup de ces trois misérables. Mais on sait avec quelle lenteur on procède en toutes choses en Turquie ; et par complication de fatalité, cette soirée, qui devait être si fatale à la famille arménienne, était précisément celle du Ramazan, que tout fidèle et vrai musulman doit fêter scrupuleusement. Il fallut donc remettre au lendemain pour rassembler, pour faire porter des seymens, qui arrivèrent avant le jour à la porte d'Echei-Oglou.

Les brigands comptaient tellement sur la sainteté du Ramazan, et sur la terreur qu'ils avaient su inspirer, que dans une sécurité profonde ils avaient dédaigné de prendre la moindre précaution pour assurer leur fuite.

Ils se laissèrent saisir et garrotter sans opposer la moindre résistance : conduits à Andrinople au milieu des malédictions de leurs nombreuses victimes, leur procès fut bientôt fait : le gouverneur les fit pendre.

A l'Opéra-Comique, *la Part du Diable*, dont l'immense succès a eu un retentissement sans égal, sera enfin rendu ce soir à l'impatience de ses nombreux admirateurs. Mlle Lavoye, élevée par l'opinion publique au rang de nos premières cantatrices, remplira le rôle de Carlo ; les autres rôles seront joués, comme à leur création, par MM. Roger, Grard, Ricquier, et Mmes Thillon et Revilly.

— Ce soir, à l'Odéon, 1re représentation de la reprise d'*Iphigénie*, jouée par M. Raphël, Mlles Rebecca, Maxime et Naptal. *Chacun de son côté* termine le spectacle.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Thénard : deux pièces nouvelles; *l'Homme blasé* (Arnal); *Mlle Déjazet au sérail*; un intermède musical, etc. On délivre d'avance des billets à la location.

— Le Gymnase donnera ce soir ses quatre pièces en faveur : *Angélique*, où Mlle Rose Chéri rappelle les plus brillans modèles ; *Manon*, par Mme Volnys ; *Daniel le tambour*, par Delmas, et *l'Italien et le Bas-Breton*. Mlle Nathalie chantera sa jolie scène de *Rigolette*.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Le *Magasin pittoresque* pour l'année 1843 est entièrement publié. C'est un des cadeaux d'étrennes les plus instructifs que nous puissions recommander. Il s'adresse, par la forme de sa rédaction, par son agrément, sa clarté, à toutes les classes de la société. Ses récits peuvent être saisis par les dames et au milieu de toutes les préoccupations d'une maison, d'une famille ; par les enfans mêmes, dans les intervalles de leurs jeux. Les jeunes gens des deux sexes peuvent y parcourir des récits curieux, et recueillir, dans de rapides notices, une variété d'instruction que l'on ne trouve souvent que dans plusieurs volumes. De jolies planches sur bois complètent pour les yeux et même pour l'esprit ce qui a été décrit dans le texte. Les sujets sont tantôt des scènes d'histoire, des tableaux des peintres célèbres, des croquis de mœurs étrangères, des costumes, des faits de sciences, d'arts et métiers. Les rédacteurs ne s'attachent pas à une époque, ni à un siècle, un pays, ils parcourent toutes les époques et interrogent l'histoire de toutes les contrées. (Voir aux *Annonces*.)

— Un dessinateur dont le public connaît le talent plein de finesse et d'observation comique, M. Cham, vient de faire paraître une charmante histoire en cent vingt dessins gravés sur bois, accompagnés d'un texte explicatif qu'il a intitulé : *Impressions de Voyage*, etc. Ce sont les aventures d'un Parisien qui s'expatrie pour échapper au service de la garde nationale ; son voyage de Paris à Londres, son séjour en Angleterre et son retour miraculeux. Il y a là de quoi charmer, toute une soirée, un cercle assis autour de la table d'un salon. Paulin est l'éditeur de cet album.

Commerce et Industrie.

Comme cadeau d'Etrennes, on recommande les tablettes cristalines, ou ardoises transparentes, brevetées du Roi, médaille d'honneur à l'Académie, du professeur A. Lachave, inventeur. Ces tablettes sont fort utiles à l'enseignement de l'écriture et du dessin pour les jeunes enfans ; très goûtées par tous les instituteurs, elles méritent l'attention publique. Chez MM. SUSSE FRÈRES, place de la Bourse, 2, à Paris.

— DÉCOUVERTE IMPORTANTE. *Plus de chapeaux gras*. M. Provost, chapelier, rue Saint-Denis, 174, a enfin trouvé le moyen d'empêcher la sueur de traverser les chapeaux ; il est le seul en France qui, pour garantie de ce qu'il avance, offre à chaque consommateur un chapeau neuf pour rien si celui qu'il a vendu se graissait avant d'être usé. Tout ce qui se fait de beau et d'élégant, 16 fr. Seul dépôt chez lui.

Spectacles du 21 décembre.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Tibère, un Veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — Mina.
ITALIENS. — Il Fantasma.
ODEON. — Iphigénie, Chacun de son côté.
VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire.
VARIÉTÉS. — Roquefinette, le Gamin de Paris, Jacquot.
GYMNASE. — Manon, Angélique, Daniel, l'Italien.
PALAIS-ROYAL. — Une Invasion, Brelan, la Marquise.
PORTE-ST-MARTIN. — Le Barbier, les Iles Marquises.
GAITÉ. — Stella.
AMBIGU. — Les Bohémiens de Paris.

Publié par Semaine à 3 sous la feuille.

ÉTRENNES DE LUXE A BON MARCHÉ.

Publié par Mois à 2 sous la feuille.

MAGASIN PITTORESQUE.

1843. LE VOLUME DE 1843, ONZIÈME ANNÉE, EST EN VENTE. 1843.

Il contient, comme les autres années, le texte de 8 volumes in-8° et 300 gravures environ.

PRIX DU VOLUME BROCHÉ : Pour Paris. . . . . 5 fr. 50 ; Pour les départemens (franco par la poste). 7 fr. 50 | PRIX DU VOLUME parfaitement relié à l'anglaise : Pour Paris. . . . . 7 fr. La poste ne se charge pas de vol. reliés.

Les bureaux de vente et d'abonnement sont rue Jacob, 30, près de la rue des Petits-Augustins.

On reçoit dès à présent les Abonnemens pour 1844 aux conditions suivantes :

On souscrit aussi à Paris et dans les départemens, chez tous les libraires et dans tous les cabinets de lecture, *sous leur propre responsabilité* ; chez MM. les directeurs des postes et dans tous les bureaux correspondans des Messageries.

LIVRAISONS ENVOYÉES SÉPARÉMENT TOUS LES SAMEDIS.	*Paris.* Prix :	*Départemens.* franco par la poste.
Pour 6 mois	3 fr. 80	4 fr. 80
Pour un an	7 fr. 50	9 fr. 50

LIVRAISONS ENVOYÉES RÉUNIES UNE FOIS PAR MOIS.	*Paris.* Prix :	*Départemens.* franco par la poste.
Pour 6 mois	2 fr. 60	3 fr. 60
Pour un an	5 fr. 20	7 fr. 20

Pour prix des volumes ou des abonnemens, on peut envoyer un mandat pris chez le directeur de la poste aux lettres de l'endroit, ou chez un banquier. — *Toute demande d'abonnement ou de volume non accompagnée de paiement sera considérée comme non avenue.*

L'année 1844 se composera également de 52 livraisons d'une feuille in-4 sur beau papier satiné. — Aucune des conditions n'est changée.

ALBUM comique, texte et dessins par CHAM. — Chez PAULIN, éditeur, rue de Seine, n. 33.

Chez tous les Libraires et dépositaires de Paris et des départemens. — Chez tous les Correspondans du Comptoir central de la Librairie.

IMPRESSIONS DE VOYAGE DE MONSIEUR BONIFACE,

Ex-réfractaire de la 4e du 3e de la 10e ;

Ses Excursions sur terre et sur mer, sur la tête et sur le nez, etc. — Le tout mêlé de bosses, et *coloré* de bleus et de noirs, etc.

122 Dessins gravés sur bois, divisé en chapitres, avec le récit, et formant un bel Album oblong. — Cartonné à l'anglaise. PRIX : 5 FRANCS,

Ouvrages d'ÉTRENNES. — A Paris, chez MARESQ, libraire-éditeur, rue Git-le-Cœur, n. 11.

LA GRANDE VILLE,

NOUVEAU TABLEAU DE PARIS, COMIQUE, CRITIQUE ET PHILOSOPHIQUE,

Par MM. Paul de Kock, Balzac, A Dumas, Soulié, L. Gozlan, Briffaut, Ourliac, E. Guinot, H. Monnat, etc., etc. — Vignettes de Gavarni, Victor, Adam, Daumier, Daubigny, H. Emy, Traviès et Henri Monnier. — Edition augmentée pour le premier volume, de quatre vignettes hors texte, par Boulanger et Thénot.

Deux beaux volumes grand in-8, composés de 80 livraisons. Les deux volumes sont en vente ensemble ou par livraisons. Prix de l'ouvrage complet : pour Paris, 20 fr.; pour les départemens, 25½ fr. Prix de chaque livraison, 25 cent. On peut se procurer *séparément* les vignettes ajoutées au premier volume. Prix : 6 fr.

On souscrit à Paris, chez MARESCQ, rue Git-le-Cœur, 11 ; et dans tous les dépôts de publications pittoresques. (Affr.)

LES PLUS BEAUX JOURS DE LA VIE,

Ou NOUVEAU JOURNAL DE LA JEUNESSE, *Instructif, Moral* et *Religieux*.

Ce Journal paraît une fois par mois. Chaque livraison, composée de 2 feuilles, format du *Panthéon*, est accompagnée d'une superbe gravure. Les colonnes de ce journal sont ouvertes à toutes les maisons d'éducation : celles-ci peuvent adresser à l'éditeur les compositions couronnées dans chaque classe. On accueille même des sujets traités en dehors des concours, pourvu qu'il y ait le nom de l'auteur et celui de la pension ou du collége auquel il appartient. Le journal propose aussi des sujets de composition. Le vainqueur reçoit un ouvrage élégamment relié, portant son nom, au milieu d'un écusson.

Le prix de l'abonnement est, pour Paris, de 8 fr. ; pour la province 9 fr. 20 cent. ; pour l'étranger, 10 fr. 40 cent. — Ecrire *franco* à M. MARESCQ, éditeur, rue Git-le-Cœur, 11. On s'abonne également chez tous les libraires de la province et de l'étranger.

Avis divers.

Société des Mines de plomb argentifère de Pontgibaud.

MM. les actionnaires, propriétaires de dix actions et au-dessus, sont prévenus que l'assemblée générale annuelle, fixée par l'article 21 des statuts, aura lieu le 31 janvier prochain à midi, au siége de la société, rue du Faubourg-Poissonnière, 35.

ERRATUM. — A l'annonce des Innocents, rue Saint-Honoré, 25 et 27, nous avons annoncé par erreur, dans les numéros des 5 et 30 novembre, de la mousseline-laine à 35 c. Lisez : de la mousseline brochée, dessins riches, à 35 c.

Etude de Notaire à céder

à Parnot, canton de Bourbonne (Haute-Marne) ; produit annuel, 3,000 fr. ; prix, 24,000 francs. S'adresser à Mme Pelletier, veuve du titulaire.

PH.cie COLBERT

Premier établissement de la capitale pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. — Consultations médicales gratuites de 1 à 3 heures, passage Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. *Nota.* Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Il sera procédé par le conseil général des hospices, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, en un ou plusieurs lots, de la fourniture de VINS et EAUX-DE-VIE, pour le service de la cave générale et des établissemens hors barrière, jusqu'au 1er juillet 1844.

Cette fourniture consiste :

1° En 474,045 litres de vins vieux, en parfaite nature, qui seront pris, au choix de l'administration, dans les crûs de Baudol, Bordeaux rouge et blanc, Roussillon et Narbonne, et livrables, savoir :

294,714 litres à la cave générale, rue Neuve-Notre-Dame, 2 ;

176,331 litres dans les établissemens hors barrière.

2° En 5,000 litres de vin vieux de Bagnols, livrables à la cave générale.

3° Et en 1,450 litres d'eau-de-vie à 58° centésimaux à l'alcoomètre et au thermomètre centigrade, livrables à l'Hospice de la Vieillesse (hommes), hors barrière.

Les marchands et négocians qui voudront concourir aux fournitures ci-dessus pourront prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat des hospices, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois ; ils déposeront au même secrétariat, et non ailleurs, leurs soumissions et des échantillons doubles, des vins qu'ils proposeront de fournir jusqu'au jeudi 28 décembre 1843, à UNE heure précise (heure de rigueur).

Cautionnement, 1,000 fr., jusqu'à 25,000 litres de vins, soumissionnés ; 5,000 fr. au-dessus de 25,000 litres.

Les échantillons seront contenus dans des bouteilles (moule Bordeaux, verre noir). Les bouchons devront être tous neufs, et, sous peine d'être rejetés, avoir 30 millimètres de longueur. Les échantillons devront être cachetés en cire rouge, et la cire ne pourra dépasser le cordon de la bouteille. Il sera délivré des étiquettes imprimées pour apposer sur les échantillons. Les étiquettes devront être placées à cinquante millimètres du pied de la bouteille.

Le membre de la commission administrative, secrétaire général,

Signé L. DUBOST. (1824)

Adjudications en justice.

Etude de Me Ernest LEFÈVRE, avoué, place des Victoires, 3.

Adjudication définitive, par suite de surenchère, le jeudi 28 décembre 1843, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine,

En un seul lot,

1° D'UNE

PROPRIÉTÉ,

sise à Montmartre, chaussée de Clignancourt, 55 et 57, consistant en bâtimens d'habitation, jardins, deux carrières et plusieurs fours à plâtre ; d'une superficie, suivant les titres de propriété, de 4 hectares 8 ares 32 centiares.

2° ET DE

UN TERRAIN

sis même commune de Montmartre, chaussée de Clignancourt, 57 ; d'une contenance totale de 2 ares environ.

Mise à prix montant de la surenchère, 193,667 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3 ;

2° A Me Lacroix, avoué, rue Sainte-Anne, 51 bis ;

3° A Me Mercier, avoué, rue St-Merry, 12 ;

4° A Me Tronchon, avoué, rue St-Antoine, n. 110 ;

5° A Me Collet, avoué, rue Neuve-St-Merry, 23 ;

6° A Me Callou, avoué, boulevard St-Denis, 22 ;

7° A Me Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87 ;

8° Et à Me Chauveau, avoué, place du Châtelet, 2. (1831)

Sociétés commerciales.

Par acte sous signature privée, fait double à Paris, le 17 décembre 1843, enregistré,

Une société en nom collectif a été formée, pour douze années, à partir du jour de l'acte, entre M. Antoine-André-Léon MITTENHOFF, marchand, et M. Louis-Marie-Joseph VION, commis marchand, demeurant tous deux au siége de ladite société, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de cristaux et porcelaine, établi à Paris, boulevard Poissonnière, 11, à l'enseigne du Mont-Cenis, où est fixé le siége de la société ; appartenant, ledit fonds, d'une valeur de 20,000 fr., pour deux tiers à M. Mittenhoff et pour un tiers à M. Vion.

La raison sociale est MITTENHOFF et VION. Les deux associés administrent conjointement, mais la signature sociale appartient à M. Mittenhoff exclusivement.

VION, L. MITTENHOFF. (1519)

Etude de Me BERRURIER, huissier, rue Quincampoix, 19.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 12 décembre 1843, enregistré,

Entre :

M. François BOURDIN, ancien négociant, demeurant à Brie-Comte-Robert, d'une part ;

Et M. Mathurin VANTIER, charron, demeurant à Paris, rue de la Contrescarpe-Saint-Antoine, 64, d'autre part.

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, pour cinq années, à compter du 11 décembre 1843, sauf le cas de pertes ou de décès de l'un des associés avant l'expiration de ce terme, pour l'exploitation de l'entreprise des voitures omnibus de Paris à Montreuil sous-Bois, connue anciennement sous le nom de : Entreprise Bouvier.

Le siége de la société est fixé à Montreuil, rue du Pré, 65.

La raison sociale est BOURDIN et VANTIER.

La signature de l'un des associés ne pourra engager la société, toutes les affaires devant être faites au comptant.

Ils administrent conjointement.

L'apport des associés se compose du matériel nécessaire à l'exploitation, qui leur appartient chacun pour moitié.

Pour extrait :

BERRURIER. (1517)

Suivant acte passé devant Me Thion de la Chaume et Me Hubert, notaires à Paris, le 7 décembre 1843, enregistré, M. Michel DE ROTROU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bretonvilliers, hôtel Bretonvilliers (île Saint-Louis ; M. Charles MARION aîné, propriétaire de marine, demeurant à Auxerre, quai St-Nicolas ; M. Pierre MARION jeune, propriétaire de marine, demeurant à Auxerre rue des Tanneries ; et M. Henri-Amédée CORNISSET-LAMOTTE, propriétaire, demeurant à Villeneuve-le-Roi (Yonne) ;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, et en commandite à l'égard des autres intéressés, pour l'exploitation de l'entreprise générale des coches de la Haute-Seine, Yonne, et canaux attenans, et ce sous la raison sociale DE ROTROU, MARION frères, CORNISSET et Comp., et sous la dénomination d'Entreprise générale des coches de la Haute-Seine, Yonne, et canaux. Le siége de la société est à Paris, rue Bretonvilliers. La société est fondée pour douze années et six mois, à compter du 1er janvier 1844, et elle doit être gérée par MM. de Rotrou, Marion aîné et jeune et Cornisset. M. de Rotrou a seul la signature sociale, seul il pourra faire les traités et marchés, mais avec l'assentiment de ses cogérans. En cas de vente des immeubles de la société, la signature des quatre associés est nécessaire ; il en sera de même pour les hypothéquer.

Le fonds social est de un million de francs, divisé en mille actions de 1,000 fr. chacune, et il se compose : 1° De l'entreprise des coches avec toutes ses dépendances, ayant son siége à Paris, rue Bretonvilliers, 1, dont M. Cornisset a fait apport à la société pour 450,000 fr. ; 2° de l'entreprise de MM. Marion frères, ayant son siége à Auxerre, avec toutes ses dépendances, et dont MM. Marion ont fait apport à la société pour la valeur que déterminera l'inventaire à faire le 1er janvier 1844 ; de tous les biens et objets dont elle se composait, et, s'il y avait lieu, de la somme nécessaire pour faire avec la somme déterminée par cet inventaire celle de 400,000 francs ; 3° et de la somme de 150,000 fr. que MM. de Rotrou, Marion frères et Cornisset se sont obligés à fournir en espèces.

Pour extrait :

THION. (1518)

Suivant actes sous seings privés fait double à Paris, le 18 décembre 1843, enregistré le même jour, fol. 20 r., c. 8, par Leverdier, qui a reçu 5 fr. 50 cent. décime compris ;

M. Alexandre CHANVIN, négociant, demeurant à Paris, rue Royale-St-Martin, 6 ;

Et M. Léopold DURAND, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 99 ;

Ont formé une société en nom collectif, pour faire le commerce de nouveautés, sous la raison et avec la signature A. CHANVIN et DURAND ; néanmoins la société ne sera engagée que par les effets ou obligations portant la signature sociale, apposée par chaque associé.

Le siége de la société sera à La Villette, près Paris, grande rue de Flandres, 42.

Le fonds social se compose de 35,000 fr. en espèces ; la société est formée pour neuf ans qui commenceront le 1er janvier prochain 1844.

Pour extrait, A. CHANVIN et DURAND. (1516)

Etude de Me Em. GUEDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23.

D'une sentence arbitrale rendue à Paris, le 19 décembre 1842, par MM. Desanlis, Fressignaud et Fromentin, arbitres-juges des contestations élevées entre M. Julien TIERCELIN, maçon, demeurant à Paris, rue du Bac, 123 ; et M. Gabriel PRUGNAT, maçon, demeurant à Paris, petite rue du Bac, 4 ; laquelle sentence déposée au greffe du Tribunal de commerce de Paris, suivant acte en date du 27 octobre 1843, enregistrée et rendue exécutoire par ordonnance de M. le président du même Tribunal, en date dudit jour 27 octobre dernier, lesdites sentence arbitrale et ordonnance dûment enregistrées et signifiées ;

Il appert que la société commerciale formée verbalement entre lesdits sieurs Tiercelin et Prugnat, ayant pour objet la vente du plâtre et l'entreprise de travaux de maçonnerie, et dont le siége était à Paris, petite rue du Bac, 4, a été déclarée dissoute à partir du 19 décembre 1842.

Pour extrait, GUEDON. (1520)

Etude de Me DURMONT, agréé, rue Montmartre, 160.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale de la Compagnie centrale de transport et de navigation, créée suivant acte devant Me Chardin et son collègue, notaires à Paris, les 5 et 12 avril 1838, enregistré, ladite assemblée tenue le 10 décembre 1843, et le procès-verbal enregistré à Paris, le 18 décembre 1843 ;

A été extrait ce qui suit :

1° La démission de M. BELLAMY, l'un des gérans de ladite société, est acceptée ;

2° M. JONES, autre gérant, a été révoqué de ses fonctions ;

3° M. Augustin LUBBERT, capitaine de navire, demeurant à Bordeaux, rue du Couvent, 1, est nommé seul gérant responsable de la société, sous la nouvelle raison sociale A. LUBBERT et Ce ;

4° La compagnie conserve, comme par le passé, le titre de Compagnie centrale de transport et de navigation ;

5° Le capital social, fixé primitivement à 4,200,000 fr., est réduit à 2,100,000 fr. divisés en huit mille quatre cents actions de 250 francs chacune.

Pour extrait, DURMONT. (1521)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 18 AOUT *1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur QUENTIN aîné, md de vins, chaussée de Ménilmontant, 21, à Belleville, nomme M. Chatenet juge-commissaire, et M. Duval-Vancluse, rue Geange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 4007 du gr.) ;

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 DECEMBRE *1843, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur DUVIVIER, md de vins, rue St-Louis, 14, au Marais, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 4238 du gr.) ;

Du sieur JEAN, nourrisseur, rue des Marais-St-Martin, 50, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4239 du gr.) ;

Du sieur MINARD, md de charbon, rue du Canal-St-Martin, 3, nomme M. Dubois juge-commissaire aîné et M. Morel, rue Sainte-Appoline, 9, syndic provisoire (N° 4240 du gr.) ;

Du sieur HURARD, gravatier, rue de Vaugirard, 101, nomme M. Lamaille juge commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (N° 4241 du gr.) ;

Du sieur SUZANNE, entrepreneur de pavage, rue Folie-Méricourt, 20, nomme M. Rousselle-Charlard juge-commissaire, et M. Durand, rue de Lancry, 10, syndic provisoire (N° 4242 du gr.) ;

Du sieur WATTIER, grainetier, à Passy, grande rue, 4, nomme M. Moinery juge-commissaire, et le sieur Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 4243 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur JEAN, nourrisseur, rue des Marais-St-Martin, 50, le 28 décembre à midi (N° 4239 du gr.) ;

De dame veuve CHAMBON, marchande de vins, à Suresnes, le 27 décembre à 1 heure 1/2 (N° 4237 du gr.) ;

Du sieur QUENTIN aîné, marchand de vins, à Belleville, le 26 décembre à 3 heures (N° 4007 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAMANDE, fabr. de chaussons, rue St-Martin, 30, sont invités à se rendre, le 26 déc., à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 3973 du gr.).

ASSEMBLÉES DU JEUDI 21 DECEMBRE.

ONZE HEURES : Davil'é, banquier, vérif. ; — Jean aîné, poêlier-fumiste, remise à huitaine ; — Valois, commissionnaire en marchandises, clôt. ; — Grillet, marchand de vins, synd.

MIDI : Cuilierier, fabricant de sparterie, id. ; Marin, limonadier-restaurateur, clôt. ; — Veuve Piquet, mde d'étoffes de laine, conc. ; — Taillebert, mécanicien, id.

UNE HEURE : Ortwein, boulanger, id ; Frischmith, coutelier, synd. ; — Dame Goudel-Descamps, lingère, clôt.

DEUX HEURES : Baudrier, agent d'affaires, conc. ; — Chapluit, marchand de vins, id. ;

TROIS HEURES : Tribou, carrossier, compte de gestion.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 7 décembre : Jugement qui prononce séparation de biens entre les sieur et dame DUPUIS, rue de Grammont, 10, Mouillefarine avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 décembre.

M. Debes, 85 ans, rue Rameau, 1. — Mme Bittner, 46 ans, rue Grange-Bateli re, 2. — M. Boniol, 43 ans, rue Etienne, 4. — M. Coplin, 18 ans, rue du Faub.-St-Martin, 102. — Mme Choquet, 52 ans, rue Neuve-St-Martin, 9. — Mme Bourjol, 75 ans, rue des Rosiers, 2. — Madame veuve Bernard, 88 ans, place Royale, 6. — Mme Michalon, 32 ans, rue St-Antoine, 194. — M. Chevrice, 84 ans, rue Neuve St-Paul, 17. — Mlle Landrin, 52 ans, rue du Bac, 123. — Mme Gilles, 66 ans, rue Las-Cases, 8. — Mme Hérot, 24 ans, rue de Tournon, 11. — Mme Verviette, 78 ans, rue de Savoie, 15.

BOURSE DU 20 DÉCEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	123 20	123 25	123 15	123 25
— Fin courant	123 25	123 45	123 25	123 40
3 0/0 compt.	81 30	81 35	81 20	81 30
— Fin courant	81 40	81 60	81 40	81 60
Naples compt.	106 75	106 75	106 75	106 75
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 c[0]	— —	— —	123 65	— —	d. 1 »
	123 40	123 55	123 90	123 65	d. » 50
3 0[0]	— —	— —	81 75	81 65	d. 1 »
	81 55	81 70	81 95	81 90	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports. Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.			
5 0[0]	» 10	»	» »	»	» »
3 0[0]	» 10	»	» 15	»	» »
Naples	» »	»	» »	»	» »

4 1/2 0[0]	—	—	Caisse hyp.	775	—
4 0[0]	105	—	— Oblig.	—	—
R. du T.	11 m.	3 1/8	caiss. Laffite	1125	—
Banque	3307	50	— Dito	5160	—
Rentes de la V.	—	—	Banq. Havre	—	—
Oblig. de	1405	—	— Lille.	—	—
4 Canaux	—	—	Maberly	—	—
— jouiss.	140	—	Gr. Combe.	—	—
Can. Bourg.	—	—	— Oblig.	—	—
— jouiss.	—	—	Zinc v. Mont.	—	—
St-Germ.	800	—	Seyssel.	800	—
Emprunt.	—	—	Romain	104	1/2
— 1842	1226	25	D. activ	29	—
Vers. dr.	320	—	— diff.	4	7/8
Oblig.	—	—	— pass.	—	—
— 1843.	—	—	Anc. diff.	—	—
— Gauche	172	—	5 0[0] 1831	105	—
Rouen	—	—	1840.	107	3/8
au Hav.	627	50	— 1842.	—	—
Orléans	832	50	3 0[0]	—	—
— Empr.	1259	50	Banque.	760	—
Strasb.	213	75	— 1841.	—	—
— Oblig.	—	—	Piémont	—	—
rescrip.	58	10		44	1/2
Mulhouse	390	—	Portugal	41	5/8
Marseille.	607	50	Haïti	—	—
Moutpell.	—	—	Autriche (L)	—	—
			2 1/2 Holl.	—	—

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le décembre 1843, F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 33.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,